

Document d'Orientation et d'Objectifs

SCOT DE L'ALSACE DU NORD

DOCUMENT PROVISOIRE DE TRAVAIL / PPA N°2



ADFEUS

SOMMAIRE

Table des matières

Sommaire	1
AXE I - Les orientations générales de l'organisation de l'espace	5
Bâtir un territoire équilibré où chaque commune à sa place	5
1. L'armature urbaine : quatre niveaux de polarités et des villages	6
2. Des vocations différentes selon les niveaux de l'armature	8
2.1. Renforcer le rayonnement au-delà de l'Alsace du Nord	8
2.1.1. Le pôle d'agglomération de Haguenau	9
2.1.2. Le pôle structurant de Brumath et sa commune d'appui Mommenheim	9
2.1.3. Le pôle structurant de Wissembourg	10
2.2. L'organisation et le fonctionnement à l'échelle des bassins de vie	10
2.2.1. Les pôles intermédiaires et leurs communes d'appui	10
2.2.2. Les pôles intermédiaires émergents et leurs communes d'appui	10
2.3. La proximité	11
2.3.1. Les pôles locaux	11
2.3.2. Les villages	11
AXE II - Les grands principes d'équilibre entre développement et préservation	12
A - Maîtriser et accompagner le développement urbain	12
1. Restructurer et revitaliser les espaces déjà urbanisés	12
2. Optimiser les espaces consommés par l'activité économique	13
3. Organiser Les extensions en cohérence avec l'existant	13
4. Privilégier les usages économes de l'espace	14
5. Revitaliser les cœurs de ville et de village	15
6. Articuler l'urbanisme et les transports collectifs	15
6.1. Favoriser le développement de l'urbanisation prioritairement dans les secteurs desservis par les transports collectifs	16
6.1.1. Conditions liées à l'urbanisation	16
6.1.2. Conditions du stationnement autour des arrêts de transports collectifs	17
6.2. Articuler l'urbanisation avec la desserte par les transports collectifs	18
7. Structurer les réseaux viaires en lien avec l'urbanisation	18
7.1. Favoriser l'usage des modes de déplacement actifs	18
7.2. Conditionner la réalisation de nouveaux contournements	19
B - Protéger et préserver des espaces et sites naturels, forestiers et agricoles	20
1. Protéger les espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques	20
1.1. Réservoirs de biodiversité	20
1.1.1. Réservoirs à dominante forestière	20
1.1.2. Réservoirs à dominante de milieux ouverts ou semi-ouverts	21
1.1.3. Préservation de la nature « ordinaire »	21
1.2. Corridors écologiques terrestres majeurs	21
1.3. Autres éléments nécessaires au bon fonctionnement écologique du territoire	22

2.	PRéserver les activités et les espaces agricoles	24
2.1.	Conditions d'équilibre	24
C -	Préserver les équilibres entre les surfaces bâties et les surfaces non bâties	26
1.	Modérer la consommation foncière et limiter l'étalement urbain	26
1.1.	Modérer la consommation foncière : les objectifs chiffrés	27
1.1.1.	Consommation foncière pour les extensions résidentielles	27
1.1.2.	Consommation foncière pour les extensions à vocation d'activité	28
1.1.3.	Des secteurs à enjeu majeur d'intérêt régional et national	29
2.	Densifier les secteurs stratégiques résidentiels	31
3.	Maitriser l'imperméabilisation des sols	32
AXE III -	Structurer l'espace par des politiques publiques cohérentes	34
A -	Organiser le développement économique	34
1.	Maintenir et renforcer des secteurs phares du développement économique	34
1.1.	Conforter l'Alsace du Nord comme terre industrielle	34
1.2.	Développer la géothermie et les énergies nouvelles	35
1.3.	Structurer la ressource touristique	36
1.4.	Consolider la ressource thermique	38
1.5.	Renforcer les activités de tertiaire	38
1.6.	Encourager le déploiement des nouvelles technologies liées au numérique	39
1.7.	Encourager et faciliter le développement artisanal du territoire	40
2.	Organiser un développement économique vertueux en optimisant la consommation foncière	40
2.1.	Développer les activités économiques en cohérence avec l'armature urbaine	40
2.2.	Organiser le développement des zones d'activités	41
2.2.1.	Principes généraux	41
2.2.2.	Continuité urbaine	42
3.	Structurer l'implantation des équipements commerciaux	43
3.1.	Hiérarchiser les localisations préférentielles des commerces, en lien avec l'armature urbaine	43
3.2.	Favoriser le développement sur l'ensemble des centralités du territoire, en privilégiant les localisations au sein du tissu urbain	44
3.2.1.	Privilégier la localisation des commerces dans les centres urbains	44
3.2.2.	Consolider l'attractivité commerciale des polarités	44
3.2.3.	Développer le commerce et services de proximité, notamment dans les villages	45
3.3.	Optimiser l'utilisation du foncier dans les zones d'activités à vocation commerciale et artisanale existantes	45
3.4.	Limiter le développement de zones d'activité commerciale périphériques	45
3.5.	Encadrer la création ou l'extension des galeries commerciales	46
3.5.1.	Dans les pôles commerciaux stratégiques et leurs extensions	46
3.5.2.	En dehors de ces pôles	46
3.6.	Accompagner l'évolution des besoins en urbanisme commercial par une prise en compte des mutations des modes de consommer et de vente	47
3.6.1.	Encadrer l'implantation des «drives»	47
3.6.2.	Prendre en compte les besoins liés aux espaces de ventes et de transformation des produits agricoles	47
3.6.3.	Faciliter le commerce itinérant	47
B -	Organiser le développement de l'habitat	48
1.	Accroître l'offre de logements	48

2.	Lutter contre la vacance des logements _____	48
3.	Réhabiliter le parc de logements existant public ou privé _____	48
4.	Diversifier l'offre de logements _____	49
4.1.	Renforcer l'offre locative _____	49
4.2.	Développer l'offre de logements aidés _____	49
4.3.	Répondre aux besoins spécifiques _____	50
4.3.1.	Les gens du voyage _____	50
4.3.2.	Les personnes âgées _____	50
4.3.3.	Les foyers et structures d'hébergement d'urgence _____	51
C -	Organiser les mobilités _____	52
1.	Améliorer l'offre de transports collectifs performants _____	52
2.	Limiter l'usage de la voiture pour les déplacements domicile/travail et pour les déplacements de courte distance _____	52
3.	Développer d'autres alternatives à l'autosolisme, en articulation des différents modes de transport _____	52
3.1.	Développer les pratiques de covoiturage et/ou d'autopartage _____	53
3.2.	Développer des pôles d'échanges multimodaux ou de plateformes multimodales _____	53
4.	Accompagner les grands projets liés aux mobilités _____	53
4.1.	Les grands projets liés au réseau ferré et aux transports collectifs _____	53
4.1.1.	Renforcer les mobilités régionales et transfrontalières _____	54
4.1.2.	Développer les interconnexions aux territoires voisins _____	54
4.1.3.	Améliorer les liaisons entre les bassins de vie _____	55
4.2.	Les grands projets liés aux réseaux routiers _____	55
4.2.1.	Améliorer le réseau routier _____	55
4.2.2.	Faciliter et sécuriser les circulations en mode actif _____	57
D -	Veiller à une couverture équilibrée de l'implantation des équipements et services _____	58
1.	les équipements publics culturels _____	58
2.	les équipements de santé _____	58
3.	Les équipements d'accueil des jeunes entreprises _____	58
4.	D'autres projets _____	58
E -	Valoriser les paysages et le cadre de vie _____	59
1.	Valoriser les éléments emblématiques _____	59
2.	Valoriser les éléments structurants _____	59
2.1.	Infrastructures et réseaux _____	59
2.2.	Extensions urbaines et coupures d'urbanisation (et conurbation) _____	59
2.3.	Préservations paysagères particulières _____	60
2.4.	Les entrées de ville _____	61
AXE IV -	<i>S'engager pour la transition climatique, la préservation des milieux de vie et la santé</i>	63
A -	Améliorer la qualité de l'air et limiter les nuisances sonores _____	63
1.	Pollution et nuisances liées aux trafics _____	63
2.	Pollution et nuisances liées aux activités économiques _____	64
3.	Pollution et nuisances liées aux systèmes de chauffage _____	64
B -	Assurer une bonne gestion des ressources et des pollutions du sol _____	65
1.	Gérer les eaux pluviales _____	65

2.	Préserver la ressource du sous-sol _____	65
3.	Circonscrire les pollutions des sols _____	66
C -	Anticiper et s'adapter au changement climatique _____	67
1.	Préserver la ressource en eau _____	67
2.	Réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels : les conditions de prévention des risques _____	67
2.1.	En l'absence de Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation : application du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) : _____	68
2.2.	Dans les secteurs soumis au risque d'inondation par remontée de nappe : _____	69
2.3.	Dans les secteurs soumis au risque de coulées d'eau boueuse : _____	69
2.4.	Dans les secteurs soumis au risque de mouvements de terrain lié au retrait/gonflement des sols argileux : _____	70
2.5.	Dans les secteurs soumis au risque miniers liés à l'ancienne activité pétrolière : _____	70
2.6.	Dans les secteurs soumis au risque radon : _____	70
3.	Se prémunir contre l'augmentation des vagues de chaleur _____	70
D -	Réduire la dépendance énergétique et réduire l'impact carbone du territoire _____	72
1.	Privilégier un urbanisme respectueux du site et moins énergivore _____	72
1.1.	Limitation la consommation des énergies fossiles _____	72
1.2.	Développement des aménagements bioclimatiques _____	72
1.3.	L'éclairage public _____	72
2.	Améliorer la performance énergétique du bâti existant et limiter la précarité liée au logement ____	73
3.	Maitriser la consommation d'énergie et limiter la précarité énergétique liée aux déplacements __	73
4.	Identifier et exploiter le potentiel de déploiement d'énergies renouvelables et réutilisables ____	74
E -	Soutenir une gestion durable des déchets _____	75
1.	La prévention et la valorisation des déchets ; _____	75
2.	La mobilisation des acteurs vers l'économie circulaire _____	75

AXE I - LES ORIENTATIONS GENERALES DE L'ORGANISATION DE L'ESPACE

Cette partie sera consacrée aux orientations générales de l'organisation de l'espace qui se structurent autour de l'armature urbaine. En s'appuyant sur cette dernière, il s'agit de bâtir un territoire équilibré et solidaire, où les polarités selon leur niveau, jouent un rôle majeur dans la structuration de l'espace transfrontalier, régional, départemental et local. Elles portent le développement dans une logique de complémentarité et de réciprocité tant en interne au territoire de l'Alsace du Nord, qu'avec les territoires voisins français et allemands.

BATIR UN TERRITOIRE EQUILIBRE OU CHAQUE COMMUNE A SA PLACE

Toutes les communes ont un rôle à jouer dans le devenir de l'Alsace du Nord. Si leurs différences sont des richesses sur lesquelles s'appuyer, elles leur confèrent aussi des rôles différenciés dans la construction d'un développement harmonieux et durable du territoire nord alsacien. C'est pourquoi, le développement du territoire se structure autour d'une armature urbaine.

Fruit de l'histoire ancienne et récente, l'armature urbaine est aussi une perspective de la structuration du territoire souhaitable pour les décennies à venir. En ce sens, l'armature urbaine sert de colonne vertébrale pour bâtir un territoire cohérent, équilibré et solidaire, où les polarités selon leur niveau, jouent un rôle majeur dans la structuration de l'espace local, mais aussi départemental, régional et transfrontalier.

Ces polarités, chacune à leur niveau, portent le développement durable dans une logique de complémentarité, de réciprocité et de solidarité tant en interne au territoire de l'Alsace du Nord, qu'en articulation avec les territoires voisins français et allemands.

1. L'ARMATURE URBAINE : QUATRE NIVEAUX DE POLARITES ET DES VILLAGES

À ces fins, l'armature urbaine distingue plusieurs niveaux de polarités qui ont vocation à occuper des fonctions complémentaires aux différentes échelles géographiques.

Niveau 1. le pôle d'agglomération de Haguenau

- Le pôle d'agglomération de Haguenau correspond aux parties agglomérées de Bischwiller, Haguenau, Kaltenhouse, Oberhoffen-sur-Moder et Schweighouse-sur-Moder.

Niveau 2. Deux pôles urbains structurants et leurs communes d'appui

- Un pôle urbain structurant au nord, la commune de Wissembourg ;
- Un pôle urbain structurant au sud, la commune de Brumath et sa commune d'appui : Mommenheim.

Niveau 3. Les pôles intermédiaires et intermédiaires émergents et leurs communes d'appui

Les pôles intermédiaires et leurs communes d'appui

- Le pôle de Niederbronn-les-Bains, Reichshoffen et Gundershoffen ;
- Le pôle du Val de Moder et ses deux communes d'appui Niedermodern et Bitschhoffen ;
- Le pôle de Soultz-sous-Forêts et Betschdorf et leur commune d'appui Hatten ;
- Le pôle de Hoerdt et Weyersheim.

Les pôles intermédiaires émergents et leurs communes d'appui

- Le pôle de Woerth et sa commune d'appui Durrenbach ;
- Le pôle de Mertzwiller.

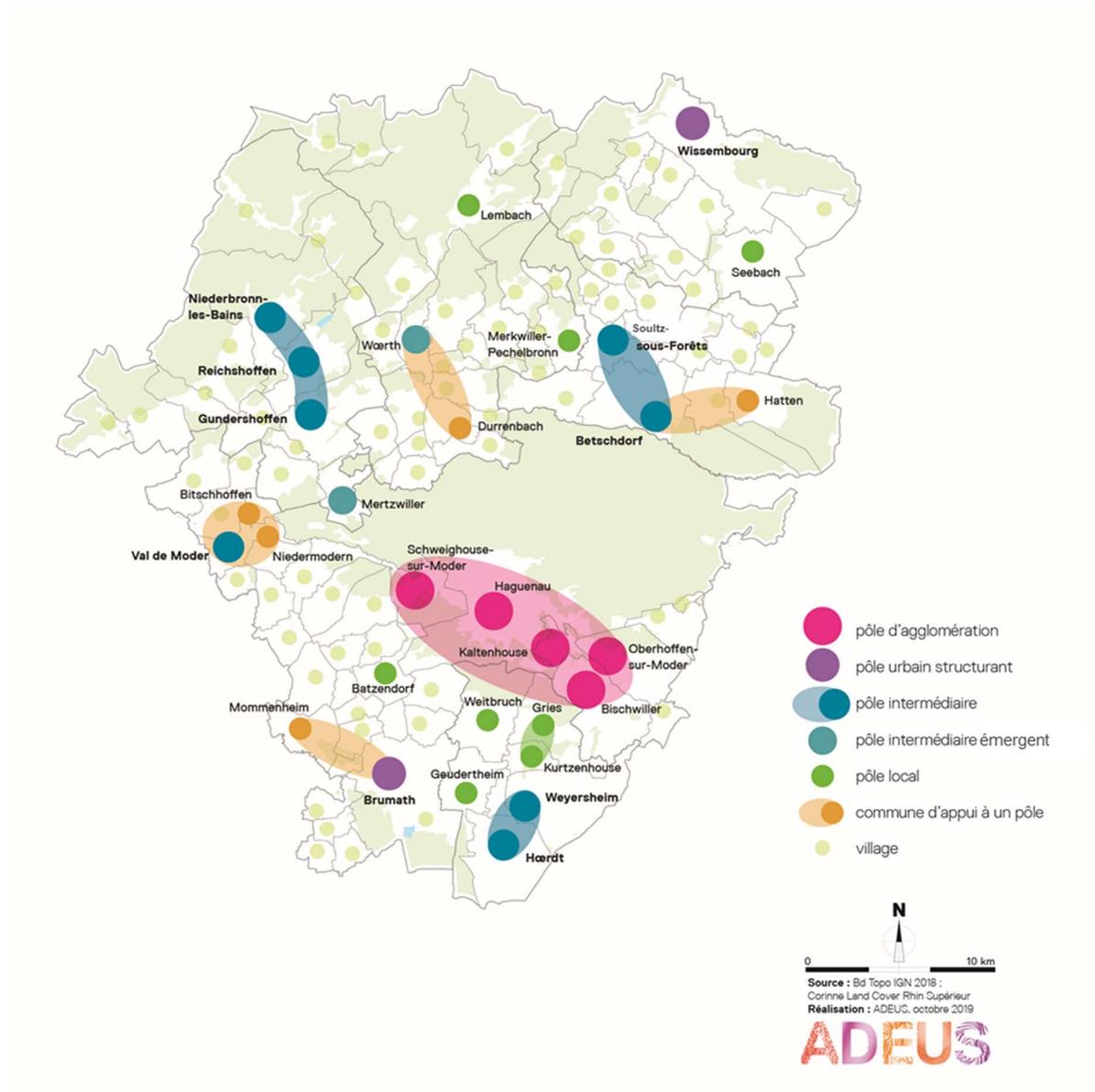
Niveau 4. Les pôles locaux

- Lembach ;
- Merkwiler-Pechelbronn ;
- Seebach ;
- Batzendorf ;
- Weitbruch ;
- Geudertheim ;
- Gries et Kurtzenhouse.

Niveau 5. Les villages

Toutes les autres communes (voir liste en annexe).

Carte n°1. Armature urbaine du SCoTAN



2. DES VOCATIONS DIFFERENTES SELON LES NIVEAUX DE L'ARMATURE

Dans un territoire soucieux à la fois du bien-être de ses habitants, de ceux qui viennent y travailler ou y séjourner plus ponctuellement, de ses entreprises, ainsi que de la qualité de ses paysages et de la richesse de son milieu naturel, forestier et agricole, toutes les communes ne peuvent occuper la même place dans le fonctionnement du territoire. Les différentes vocations au sein de l'armature urbaine ont pour finalités que chacune puisse contribuer, dans le respect de ses caractéristiques, de ses spécificités et de ses richesses, à cette qualité de vie globale au sein du territoire nord-alsacien.

C'est dans cette logique de complémentarité, de réciprocité et de solidarité au service de la richesse de tous que les différents niveaux de l'armature peuvent s'épanouir pour les décennies à venir.

Les polarités de l'armature urbaine du SCoTAN sont le lieu privilégié du développement résidentiel et économique du territoire. Ces polarités sont constituées d'une ou de plusieurs communes. Certains pôles sont associés à une ou plusieurs communes d'appui. **Les communes d'appui fonctionnent avec leur pôle de rattachement.** Elles ont un rôle de renforcement ou de complémentarité du pôle auquel elles sont rattachées en matière d'accueil de population et d'habitat, et le cas échéant, d'équipement, de service et d'activité lorsque cette localisation apparaît plus opportune que dans le pôle.

À tous les niveaux de l'armature urbaine, le développement doit respecter les contraintes fixées par le présent document au titre notamment de la préservation des espaces naturels, forestiers et agricoles, ainsi que de la prise en compte des risques... Les politiques de renouvellement de la ville sur elle-même, de reconquête des friches, ainsi que d'extension urbaine, lorsque cette dernière est justifiée, permettent d'accueillir ce développement.

Compte-tenu des enjeux de sobriété foncière, une stratégie foncière intercommunale est nécessaire pour atteindre les objectifs du SCoTAN.

2.1. Renforcer le rayonnement au-delà de l'Alsace du Nord

Le pôle d'agglomération de Haguenau¹ et les pôles urbains structurants de Brumath et de Wissembourg sont les niveaux les plus élevés de l'armature urbaine du SCoTAN. Il s'agit aussi de niveaux urbains majeurs au sein de la région Grand Est. La Communauté d'agglomération de Haguenau intégrant le pôle d'agglomération de Haguenau et le pôle urbain structurant de Brumath est le 10^{ème} EPCI² le plus peuplé³ au sein de région Grand-Est et le 4^{ème} d'Alsace.

Ces deux premiers niveaux de l'armature urbaine sont **les lieux privilégiés du développement des activités, des services et des équipements de niveau supérieur à l'échelle du territoire,**

¹ Le pôle d'agglomération de Haguenau correspond aux parties agglomérées de Bischwiller, Haguenau, Kaltenhouse, Oberhoffen-sur-Moder et Schweighouse-sur-Moder

² EPCI : Établissement public de coopération intercommunale

³ Sur les 149 EPCI que compte la région Grand Est au 31/12/2018

mais aussi, notamment pour le pôle d'agglomération de Haguenau, de l'accueil de fonctions supérieures à l'échelle régionale.

Les politiques de développement et de renouvellement urbain visent à conforter leur rôle et leur fonction de centre urbain de rang supérieur. En particulier, les fonctions de tertiaire supérieur d'agglomération, qu'elles soient administratives, hospitalières, de services aux entreprises, éducatives ou récréatives, doivent y être consolidées, voire renforcées.

Les grands projets de zones d'activités ou les grands équipements qui par leur taille ou leur importance sont structurants à l'échelle de l'Alsace du Nord sont localisés prioritairement dans le pôle d'agglomération de Haguenau et les deux pôles urbains structurants. En complémentarité avec le pôle d'agglomération et les pôles urbains structurants ou lorsqu'ils sont mieux positionnés, les pôles intermédiaires pourront aussi accueillir ce type de projet.

Les parcs d'activités tertiaires sont également localisés prioritairement dans le pôle d'agglomération de Haguenau et les pôles urbains structurants. Là aussi, en complémentarité avec le pôle d'agglomération et les pôles urbains structurants ou lorsqu'ils sont mieux positionnés, les pôles intermédiaires pourront aussi accueillir ce type de projet. Aux autres niveaux de l'armature urbaine⁴, le développement de l'activité tertiaire ou de bureau se fait par le développement d'entreprises dans le tissu existant ou au sein de zones d'activités multifonctionnelles, sans création de parc d'activités spécifiquement réservé aux activités tertiaires.

En raison de leur niveau de service, de la présence de transports en commun, de leurs équipements, qui devront être maintenus et renforcés, le pôle d'agglomération et les pôles urbains structurants porteront l'essentiel du développement du territoire du SCoTAN dans tous les domaines : résidentiels, économiques, formation, santé et loisirs⁵.

2.1.1. Le pôle d'agglomération de Haguenau

Le pôle d'agglomération de Haguenau est une des unités urbaines les plus importantes de la Région Grand Est (11^{ème} sur 275 unités urbaines⁶) et d'Alsace (4^{ème}).

En tant qu'agglomération majeure de la Région Grand Est, le pôle d'agglomération de Haguenau doit renforcer son positionnement régional par l'accueil d'activités, de services et d'équipements structurants au niveau régional au côté et en complémentarité des autres grandes agglomérations de la Région Grand Est.

2.1.2. Le pôle structurant de Brumath et sa commune d'appui Mommenheim

Porte d'entrée sud du territoire de l'Alsace du Nord, cette commune de la Communauté d'agglomération de Haguenau est mitoyenne à l'Eurométropole, entre Strasbourg et

⁴ Pôles intermédiaires émergents, pôles locaux et villages.

⁵ Sauf s'ils sont liés à des ressources non délocalisables.

⁶ Source INSEE 2017.

Haguenau. Sa situation lui confère une place stratégique pour l'accueil de populations, ainsi que de nouvelles activités, services et d'équipements structurants à l'échelle du nord de l'Alsace.

2.1.3. Le pôle structurant de Wissembourg

Le pôle urbain structurant de Wissembourg a moins d'habitants que les autres polarités des deux premiers niveaux de l'armature urbaine du SCoTAN. Toutefois, formant une agglomération avec la commune allemande, Schweigen-Rechtenbach située au sein du Verbandsgemeinde de Bad Bergzabern, il a une position singulière.

À la fois porte d'entrée nord du territoire du SCoTAN et agglomération transfrontalière, Wissembourg doit maintenir et renforcer l'accueil d'activités, d'équipements et de services de niveaux supérieurs, particulièrement ceux ayant un rayonnement transfrontalier.

2.2. L'organisation et le fonctionnement à l'échelle des bassins de vie

2.2.1. Les pôles intermédiaires et leurs communes d'appui

Les pôles intermédiaires peuvent avoir vocation, en complémentarité ou lorsqu'ils sont mieux positionnés que le pôle d'agglomération ou les pôles urbains structurants, à porter le développement d'activités, de services ou d'équipements de niveau supérieur (voir ci-dessus). Toutefois, leur vocation première est d'assurer les fonctions de centralité de leur bassin de coopération intercommunale. En ce sens, les équipements structurants à l'échelle de l'ensemble de ce bassin y sont prioritairement localisés.

Point d'appui du développement local, leur croissance permet de répartir le développement de façon équilibrée en Alsace du Nord.

Outre l'équilibre spatial recherché par le choix de leur localisation, leur développement doit également être harmonieux entre leurs différentes fonctions urbaines : activités, logements, services, commerces, équipements.

2.2.2. Les pôles intermédiaires émergents et leurs communes d'appui

Pour permettre un développement spatial équilibré du territoire, des pôles intermédiaires émergents ont été identifiés. Comme les pôles intermédiaires, ces pôles intermédiaires émergents ont vocation à assurer les fonctions de centralité de leur bassin de vie.

Toutefois, leur niveau actuel en commerces, en équipements et en services ne leur assure pas encore un rayonnement sur leur bassin de vie au niveau de celui des pôles intermédiaires.

Le renforcement de leur fonction est recherché. Les équipements structurants à l'échelle de leur bassin y sont prioritairement localisés.

Tout comme les pôles intermédiaires, leur développement doit être équilibré entre leurs différentes fonctions urbaines : activités, logements, services, commerces, équipements.

2.3. La proximité

Le territoire de proximité est le territoire du quotidien. À géométrie variable selon les individus, il a en commun d'être pour tous un élément déterminant de la qualité de vie sur un territoire. Il se mesure à la possibilité pour les habitants, les personnes qui y travaillent et les personnes de passage (touriste...) d'y satisfaire leurs besoins courants, d'y faire épanouir leurs liens sociaux, d'y pratiquer leurs activités, de s'y déplacer aisément. En raison de la multiplicité des flux quotidiens qui y sont générés, sa structuration et son organisation sont des éléments déterminants dans le développement durable du territoire.

2.3.1. Les pôles locaux

Les pôles locaux ont vocation à être des centres de proximité pour leurs habitants et/ou leur bassin de villages proches. Ce rôle doit être conforté par l'accueil de services et d'équipements de proximité. Dans la mesure où elles permettent de conforter ce rôle, des extensions urbaines et résidentielles mesurées y sont donc possibles.

Leur développement doit être équilibré entre la croissance de l'habitat, de l'emploi, des équipements, commerces et services de proximité.

2.3.2. Les villages

Leur développement est nécessaire à l'équilibre du territoire, mais leur expansion spatiale est limitée et mesurée. On y privilégie systématiquement l'emploi des surfaces urbanisées existantes.

AXE II - LES GRANDS PRINCIPES D'EQUILIBRE ENTRE DEVELOPPEMENT ET PRESERVATION

L'Alsace du Nord, comme tout territoire, est un espace où les différentes composantes interagissent. Entre développement urbain, préservation et protection des sites naturels, agricoles et forestiers, les équilibres sont parfois fragiles. C'est pourquoi, l'AXE II du DOO énonce les grands principes et conditions qui doivent permettre d'aboutir à une cohabitation harmonieuse et un équilibre durable entre les différentes composantes qui font la vie sur un territoire.

A - MAITRISER ET ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT URBAIN

1. RESTRUCTURER ET REVITALISER LES ESPACES DEJA URBANISES

Le développement au sein des parties actuellement urbanisées et le réemploi des espaces bâtis et des volumes existants sont privilégiés à toutes les échelles urbaines du territoire et tout particulièrement dans les villages.

Les politiques locales d'urbanisme privilégient en conséquence l'urbanisme circulaire, c'est-à-dire le réemploi des espaces bâtis et des volumes existants, le comblement des délaissés dans un respect de l'équilibre bâti/non bâti, à toutes les échelles de l'armature urbaine. Dans les secteurs à forte valeur patrimoniale, et en particulier dans les villages, elles encouragent et facilitent notamment le réemploi des constructions ou, à défaut, des volumes existants, notamment pour le patrimoine agricole, dans un souci de maintien du cadre de vie et du paysage urbain.

- **Le renouvellement urbain** doit être au service d'une gestion économe de l'espace, à laquelle peut concourir la diversification des formes urbaines.

Les formes urbaines et bâties résidentielles ou économiques facilitant à très long terme les reconversions futures sont privilégiées.

Les opérations de restructuration et de réhabilitation du parc de logements et les formes urbaines propices à la densification des tissus sont favorisées et leur réalisation facilitée dans les documents locaux d'urbanisme, dès lors qu'aucun impératif d'insertion paysagère ou urbaine ne s'y oppose (cohérence avec les formes urbaines limitrophes). Cette disposition ne fait toutefois pas obstacle au respect de la diversité des formes urbaines préconisée par ailleurs dans ce document.

Le choix des formes urbaines résidentielles et économiques doit donc viser à l'économie d'espace par l'adoption de règles locales d'implantation, de répartition sur les parcelles, de hauteurs autorisées...et veiller à la présence du végétal au sein l'espace bâti dans un souci de santé, de bien-être.

- **Les friches** existantes doivent être reconverties, notamment dans les polarités du niveau supérieur de l'armature urbaine.

Les friches industrielles et les sites délaissés doivent être traités et réemployés.

Les politiques locales d'urbanisme privilégient le réemploi des friches urbaines sur les solutions d'extension, sauf à justifier de difficultés particulières (coûts économiques insupportables, difficultés techniques majeures).

Dans les parties agglomérées des communes, et lorsqu'elles sont dans la continuité urbaine des espaces agglomérés au sens du présent document, la reconversion des friches privilégie les fonctions urbaines (habitat, commerces, services, équipements, espace de loisir de proximité,...).

Lorsque les friches sont localisées en dehors des espaces agglomérés, les fonctions économiques, commerciales, touristiques ou, lorsque les sols sont dégradés, l'accueil d'installations d'énergies renouvelables, sont prioritaires lors des requalifications ou des reconversions de site.

Dans un cadre négocié, la reconversion de certaines friches en espaces naturels, forestiers ou agricoles peut également être proposée, notamment en compensation de nouveaux secteurs à urbaniser.

2. OPTIMISER LES ESPACES CONSOMMÉS PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Afin de faciliter le maintien et le développement sur place des entreprises, les documents d'urbanisme locaux facilitent l'optimisation du foncier d'activités existant afin de répondre, au mieux, aux besoins de croissance et d'évolution des entreprises *in situ*. Dans cette optique, ils écartent les dispositions susceptibles d'engendrer la création d'espaces inconstructibles, notamment par le biais de reculs divers, dès lors qu'ils ne sont pas justifiés par des préoccupations de santé, de sécurité, de paysage, d'adaptation aux changements climatiques ou d'alignement patrimonial.

En l'absence de contraintes paysagères ou patrimoniales spécifiques et dans l'optique d'optimiser l'usage du foncier économique, les politiques locales d'urbanisme favorisent dans les zones d'activités existantes ou futures l'utilisation de la hauteur par les bâtiments d'activités. À cette fin, elles limitent les contraintes réglementaires de hauteur à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'insertion paysagère des bâtiments ou à la prise en compte de leur voisinage. Lorsque c'est opportun, la mixité des fonctions entre les activités économiques, la fonction résidentielle et les équipements et aménagements de loisir pourra être encouragée.

3. ORGANISER LES EXTENSIONS EN COHERENCE AVEC L'EXISTANT

À tous les niveaux de l'armature urbaine, le développement spatial par extension est limité. Pour les villages, l'extension sera une exception. Toute extension devra être justifiée.

Lorsque des opérations d'extension urbaine destinées principalement à l'habitat sont rendues nécessaires pour répondre aux besoins en logement des populations, elles doivent être réalisées en continuité avec les tissus urbains existants, en recherchant et en privilégiant la continuité des

réseaux viaires existants, la perméabilité des tissus urbains réalisés et l'optimisation des distances de déplacement aux équipements collectifs.

Pour les extensions urbaines⁷, la recherche d'économie du foncier implique :

- d'optimiser l'occupation des sites en favorisant les formes urbaines peu consommatrices d'espace,
- de ne pas s'étendre linéairement le long des routes existantes mais de privilégier les développements en profondeur, lorsque c'est possible,
- d'organiser les extensions éventuelles en cohérence et en continuité avec la structure urbaine dont elles dépendent.

Cette continuité urbaine s'entend à l'échelle de l'espace aggloméré considéré et s'affranchit des limites communales. En conséquence, les villages peuvent développer un ou des secteurs d'extension lorsque ceux-ci s'inscrivent en complémentarité et dans la continuité urbaine du développement urbain d'un pôle de l'armature urbaine.

L'objectif est de maintenir ou de développer les continuités fonctionnelles et paysagères de l'espace urbain sans pour autant rechercher une contiguïté absolue de ces extensions avec le tissu urbain existant.

Sont recherchées notamment les localisations qui facilitent le développement des déplacements via les modes actifs, piétons/cycles et les transports collectifs.

Pour les extensions à vocation d'activités y compris les extensions de zones commerciales, les critères de localisation sont précisés dans l'*Axe III.A Organiser les activités économiques*.

Dans les polarités de l'armature urbaine, les développements économiques doivent être réalisés dans le souci d'une recherche d'équilibre et de cohérence entre la croissance économique et les autres dimensions du développement urbain : habitat et notamment logement aidé, niveau d'équipement collectif et commercial...

4. PRIVILEGIER LES USAGES ECONOMES DE L'ESPACE

À l'échelle du territoire du SCoTAN, ainsi qu'au niveau des pôles de l'armature urbaine, les politiques de l'habitat proposent dans la production de logements neufs une part majoritaire d'habitat collectif, d'habitat intermédiaire (voir précision ci-dessous) ou d'habitat individuel groupé.

L'habitat intermédiaire, au sens du SCoTAN, correspond à un habitat individuel dense (maisons individuelles superposées ou accolées, villas urbaines, maisons de ville ou de village), à des petits collectifs intégrés dans le tissu urbain, ou à des formes mixtes (fermes restaurées, urbanisation traditionnelle des villages). Les petits collectifs présentent une volumétrie proche des formes d'habitat citées précédemment.

⁷Quelle qu'en soit la vocation (habitat, activité, équipement) et en dehors des exceptions prévues par le présent document.

Les opérations nouvelles d'extension urbaine ou les grandes opérations de renouvellement urbain⁸ à vocation majoritairement résidentielle comportent une diversité de formes urbaines (pavillonnaire, habitat groupé et intermédiaire, immeuble collectif) et de statut d'occupation permettant une réponse diversifiée aux besoins en logements. La diversification des formes d'habitat doit aussi permettre d'apporter des réponses aux besoins en logements de l'ensemble de la population, tenant notamment compte de l'âge et des capacités financières des différentes catégories de population.

Le souci de minimiser la consommation foncière est étendu aux équipements collectifs et aux infrastructures nouvelles qui doivent, par leur localisation, leur tracé, leur géométrie et leurs choix de mise en œuvre, participer à cet effort d'économie du sol.

Il en est de même pour les opérations et constructions à vocation économique qui doivent privilégier les formes urbaines et bâties les plus propices à l'économie du sol et veiller au respect des éléments conciliables de trame verte et bleue. Les marges de recul sans intérêt pour la sécurité des biens et des personnes et notamment vis-à-vis des voies devront être minimisées. Le foisonnement et le partage des aires de stationnement seront recherchés dans l'optique de diminuer les superficies vouées au stockage des automobiles.

5. REVITALISER LES CŒURS DE VILLE ET DE VILLAGE

Les politiques publiques d'urbanisme confortent les centres urbains à toutes les échelles du territoire.

Le développement des commerces de proximité et des services à la population suscitant un large éventail d'activités (activités récréatives et culturelles, médecin, dentiste, laboratoire, crèche, coiffure, beauté, ...) est favorisé par les politiques publiques. Ils doivent s'insérer de façon privilégiée dans les centres des villes, des bourgs et des villages, en veillant à tirer parti de leur capacité d'animation.

6. ARTICULER L'URBANISME ET LES TRANSPORTS COLLECTIFS

Les secteurs desservis par les transports collectifs sont des lieux stratégiques. L'organisation des extensions urbaines doit valoriser l'utilisation des réseaux de transports collectifs existants ou permettre leur déploiement.

Il est prévu une affectation particulière des sols aux abords de ces points et la prise en compte, dans les choix de localisation, de ces dessertes. La gestion des densités dans ces nouvelles extensions est l'un des moyens de conforter cette organisation. Le présent chapitre expose les prescriptions susceptibles de favoriser le développement de l'urbanisation aux abords de ces points.

⁸ Voir justifications du DOO

6.1. Favoriser le développement de l'urbanisation prioritairement dans les secteurs desservis par les transports collectifs

Pour les communes desservies par les transports collectifs, les opérations de renouvellement urbain et les extensions urbaines proches des gares, des arrêts de transports collectifs existants ou projetés ou des axes desservis sont aménagées en priorité. Elles privilégient une densité d'occupation élevée.

En dehors de considérations relatives à des enjeux patrimoniaux, paysagers ou techniques majeurs, la densité admise par les documents d'urbanisme locaux aux abords des gares situées dans les centres villes doit être supérieure de 20 % aux objectifs de densités minimums fixés par ailleurs pour les extensions urbaines résidentielles du niveau d'armature du SCoTAN considéré. Ceci, dans un rayon de 300 m centré sur la gare.

Une offre diversifiée de logements doit être créée ou maintenue dans les quartiers à proximité piétonne des gares, intégrant programmes collectifs, logements locatifs et logements aidés. Ces quartiers offrent une diversité des fonctions associant équipements, espaces publics et commerces, en favorisant dans les agglomérations le développement de fonctions de services et de bureaux.

Les secteurs proches des gares intègrent celle-ci comme un élément structurant dont l'accessibilité est un enjeu fort, notamment pour les piétons et les cyclistes.

Dans le pôle d'agglomération de Haguenau, les pôles urbains structurants de Brumath et Wissembourg et les pôles intermédiaires, les opérations de développement urbain de grande ampleur traversées ou jouxtant la voie ferrée prévoient, dès leur conception, l'emplacement d'un nouvel arrêt et son articulation avec les développements envisagés, dès lors que l'interdistance entre les arrêts existants et ces opérations est compatible avec l'évolution actuelle ou prévisible des matériels roulants.

Les équipements structurants sont localisés en privilégiant la qualité de leur desserte par les transports collectifs et les modes actifs (piétons/cycles). L'accessibilité aux établissements d'enseignement doit être facilitée.

La localisation des zones d'activités doit faciliter leur desserte par les transports collectifs. Lorsqu'elles sont implantées à proximité immédiate d'une infrastructure ferroviaire ou lorsqu'elles sont desservies par une telle infrastructure, elles préservent les emprises nécessaires à cette desserte et au raccordement à la voie ferrée.

6.1.1. Conditions liées à l'urbanisation

Sauf exception justifiée, comme par exemple une gare éloignée du centre urbain, la présence de contraintes environnementales ou de risques naturels, le développement de l'urbanisation s'organise pour valoriser le recours aux systèmes de transports collectifs.

La densité est privilégiée aux abords des secteurs desservis ou devant l'être, ainsi que la diversité des fonctions urbaines et des formes bâties. Dans le pôle d'agglomération de Haguenau, les pôles urbains structurants de Brumath et Wissembourg et les pôles

intermédiaires, le développement d'activités tertiaires et d'équipements structurants est favorisé aux abords de ces secteurs. La localisation des extensions urbaines se fait en privilégiant la possibilité de desserte en transports collectifs ferroviaire ou routier.

Dans toutes les polarités de l'armature urbaine du SCoTAN, les documents locaux d'urbanisme encouragent et facilitent le développement des commerces et des services en pied d'immeuble aux abords des arrêts existants ou futurs des systèmes de transports collectifs.

Autour des arrêts de transports collectifs et particulièrement des gares et des pôles multimodaux, la trame viaire est aménagée et structurée pour faciliter et valoriser l'utilisation des cheminements piétons et cyclistes.

Ces arrêts sont valorisés par l'organisation, la conception et l'aménagement d'espaces publics ou collectifs à leurs abords, ainsi que par l'organisation générale de l'urbanisation.

6.1.2. Conditions du stationnement autour des arrêts de transports collectifs

De façon générale mais plus particulièrement lorsqu'il existe une desserte en transports collectifs à proximité, les exigences des documents locaux d'urbanisme en matière de stationnement automobile privé sont modérées.

Si le stationnement public doit exister aux abords de ces arrêts et principalement autour des gares pour répondre aux besoins spécifiques d'une partie des usagers, il doit être dimensionné au plus près de ces besoins et intégrer le souci d'une faible consommation foncière.

Le développement des capacités de stationnement, notamment à l'usage des personnes provenant d'autres communes, ne doit pas obérer la capacité des niveaux supérieurs de l'armature urbaine à développer et à densifier leurs secteurs «gare». En conséquence, des points d'arrêts en amont ou en aval des agglomérations seront progressivement aménagés afin d'assurer une offre pérenne de stationnement et de développer des possibilités de rabattement.

Outre la modération des exigences en matière de stationnement automobile privé à proximité des dessertes en transports collectifs, les éventuels plans de déplacements urbains adaptent leurs exigences en matière de stationnement automobile, dans les périmètres accessibles de 300 mètres autour des arrêts de transports collectifs et des pôles d'échanges multimodaux, au plus près des besoins.

La réalisation d'un stationnement sécurisé des deux-roues aux abords des arrêts de transports collectifs doit être développée et systématisée. Le dimensionnement de ce stationnement doit prendre en compte les perspectives de croissance du nombre d'usagers cyclistes que la mise en œuvre de ce SCoT doit progressivement générer.

6.2. Articuler l'urbanisation avec la desserte par les transports collectifs

Les extensions urbaines du pôle d'agglomération, des pôles urbains structurants et des pôles intermédiaires et émergents de l'armature urbaine ont un réseau viaire hiérarchisé et sont organisées pour permettre d'accueillir une desserte par les transports collectifs.

Les communes organisent le développement de l'habitat et des espaces de développement économique en fonction notamment des arrêts de transports collectifs existants ou projetés.

7. STRUCTURER LES RESEAUX VIAIRES EN LIEN AVEC L'URBANISATION

7.1. Favoriser l'usage des modes de déplacement actifs

Les politiques de déplacement locales et en particulier l'organisation des extensions urbaines veillent à faciliter la mise en place d'une trame de réseau structurant pour les modes actifs, incluant la marche à pied et le vélo. Ce réseau doit avoir pour objet de rendre attractifs, lisibles et sécurisés les déplacements en modes actifs.

La nature et la forme des aménagements de voirie minimisent les conflits d'usage en particulier entre automobilistes, piétons et cyclistes.

Les collectivités locales veillent, à travers leurs politiques d'urbanisme et d'aménagement, à mettre en place une trame de réseau structurant pour les modes actifs, dans les tissus existants comme dans leurs extensions.

Le réseau viaire des nouvelles extensions urbaines garantit au mieux la continuité des déplacements piétons et cyclistes vers les principaux équipements de la commune, et notamment vers les pôles d'échanges multimodaux. Ces réseaux viaires sont hiérarchisés et privilégient la recherche de continuité et de prolongation du réseau viaire existant.

Dans les secteurs d'extension résidentiels, mixtes ou économiques, la réalisation d'impasses est limitée au maximum et ne peut concerner que les circulations automobiles, les continuités piétonnières et cyclables devant être mises en place ou maintenues. Dans les secteurs bâtis existants à vocation résidentielle, mixte ou économique, on privilégie les actions susceptibles de recréer des continuités piétonnières et cyclables pour réduire les voies en impasse.

Sont privilégiées les formes urbaines et les aménagements de l'espace collectif ou public qui favorisent le recours aux modes piéton/cycle dans les déplacements de courte distance.

La réalisation de dispositifs sécurisés ou de locaux destinés au stationnement des deux roues est rendue obligatoire lorsque les opérations de construction génèrent des besoins collectifs (habitat collectif, équipements, activités, pôles de déplacements, ...).

En dehors d'impossibilités tenant à la configuration des lieux, à la sécurité des usagers ou à des coûts prohibitifs de réalisation au regard de l'intérêt du projet, les aménagements cyclables sont systématisés sur le réseau viaire urbain.

7.2. Conditionner la réalisation de nouveaux contournements

Les nouveaux contournements qui seront réalisés vérifient les conditions suivantes :

- ils s'inscrivent dans le schéma routier départemental ;
- ils ont pour objectifs fondamentaux d'améliorer la sécurité, le cadre de vie et de limiter les nuisances liées au transit ;
- ils ne doivent pas conduire à créer un report significatif de part modale du transport collectif sur le transport individuel ;
- ils doivent garantir le rétablissement des continuités écologiques.

Par ailleurs, la réalisation d'un nouveau contournement doit être l'opportunité, pour les maîtres d'ouvrages concernés, de redistribuer l'espace de circulation des secteurs agglomérés sur la voirie déviée, en faveur des piétons, des cycles et des transports collectifs.

Le SCoTAN affirme le principe que les nouveaux contournements⁹ ne sont pas le support d'une nouvelle urbanisation. Les éventuels contournements futurs ne servent donc pas de support au développement urbain et les extensions urbaines résidentielles ou économiques en direction du contournement doivent être limitées, privilégiant d'autres localisations. Dans la zone de nuisance de ces contournements, ces extensions doivent être strictement proscrites.

Enfin, par rapport au noyau urbain originel, l'urbanisation ne doit pas s'étendre au-delà du contournement réalisé.

En dehors des deux agglomérations définies par le SCoTAN où préexistent de tels ouvrages déjà insérés pour partie dans l'urbanisation, lorsqu'un nouveau contournement est réalisé, les zones d'activités sont localisées hors de la proximité directe des points d'échange entre l'éventuel contournement et l'axe dévié.

⁹ Les contournements réalisés antérieurement à la première approbation du SCoTAN ne sont pas concernés par l'ensemble des restrictions faites à l'urbanisation en termes de localisation.

B - PROTÉGER ET PRÉSERVER DES ESPACES ET SITES NATURELS, FORESTIERS ET AGRICOLES

Permettre au territoire du SCoTAN de poursuivre son développement résidentiel et économique nécessite simultanément de protéger ses espaces et sites naturels et forestiers et de préserver l'activité agricole.

1. PROTÉGER LES ESPACES NECESSAIRES AU MAINTIEN DE LA BIODIVERSITÉ ET A LA PRÉSERVATION OU A LA REMISE EN BON ETAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

La trame verte et bleue identifiée par le SCoTAN¹⁰, basée sur l'ancien Schéma Régional de Cohérence Écologique est déclinée dans les documents d'urbanisme locaux et les projets d'urbanisme opérationnels en la complétant par les enjeux écologiques locaux et en assurant la cohérence avec les territoires voisins.

1.1. Réservoirs de biodiversité

Une grande partie des espaces naturels patrimoniaux du territoire¹¹ disposent de régimes de protection ou de gestion spécifiques. Le document d'orientation et d'objectifs affirme la nécessité du maintien de l'état de conservation des espèces et des habitats ayant justifié l'établissement des zones Natura 2000, des réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope et réserves biologiques.

1.1.1. Réservoirs à dominante forestière

Les massifs forestiers sont préservés¹² de l'urbanisation. Les projets touristiques ou d'infrastructures présentant un intérêt général n'y sont autorisés que dans la mesure où ils ne remettent pas en cause la valeur écologique du massif forestier. Les aménagements éventuels de loisirs devront être compatibles avec la sensibilité écologique du milieu.

Un recul de l'urbanisation est instauré afin de pérenniser les lisières forestières. Il représente plusieurs dizaines de mètres. Une largeur de 30 m est considérée comme assurant une bonne efficacité écologique ; si cette largeur de 30 m ne peut être dégagée, une justification devra être apportée. En milieu urbain, cette largeur peut être ponctuellement ramenée à 5 m minimum. En milieu naturel ou agricole, cette zone tampon est inconstructible, y compris pour les bâtiments agricoles et les équipements de loisirs.

L'aménagement de sentiers et de pistes cyclables est possible dans ce secteur de lisière, tout comme ponctuellement la traversée par une infrastructure routière d'intérêt général ou

¹⁰Cf Rapport de présentation, chapitre xxx, carte n° xxx

¹¹Repérés dans le rapport de présentation (cf. Chap. xxxx partie xxxx)

¹²La distinction effectuée par le SCoTAN entre les notions de protection et de préservation est explicitée dans le rapport de présentation, chap. «Explication des choix retenus».

l'extension de sites d'exploitation agricole existants dans cette zone, dès lors que ces aménagements ne remettent pas en cause la préservation globale de la lisière forestière considérée.

1.1.2. Réservoirs à dominante de milieux ouverts ou semi-ouverts

Le noyau majeur de population de l'armérie à tige allongée (*Armeria elongata*) à Haguenau est protégé.

L'unité écologique fonctionnelle des prés-vergers doit être préservée. Les politiques d'aménagement et les opérations d'urbanisation privilégient le maintien des prés-vergers existants par rapport aux solutions de reconstitutions.

Les zones humides remarquables du point de vue écologique¹³ sont préservées de toute construction ou aménagement nouveau entraînant une dégradation ou une destruction des fonctionnalités écologiques du site.

1.1.3. Préservation de la nature « ordinaire »

Les collectivités locales doivent donner toute sa place à la nature dite « ordinaire » pour qu'elle puisse contribuer à structurer le territoire, à assurer la régulation des grands équilibres écologiques du territoire, à l'expression et l'épanouissement de la majorité des espèces, à jouer un rôle essentiel pour la qualité du cadre de vie et la santé physique et mentale des habitants. Les collectivités locales ne doivent plus la considérer comme une ressource foncière potentielle pour le développement urbain.

1.2. Corridors écologiques terrestres majeurs

Les corridors écologiques d'importance régionale dont les tracés de principe sont identifiés dans la carte de la trame verte et bleue¹⁴ sont, en milieu naturel, préservés¹⁵ de l'urbanisation et du remblaiement sur une largeur d'au moins 30 m de mètres (50 m de végétation étant généralement une valeur satisfaisante). En cas d'impossibilité à respecter cette préconisation et à titre exceptionnel, la largeur de ce corridor pourra être diminuée à condition d'en justifier les raisons et sans que cela n'entraîne d'impact environnementaux notables.

Dans la traversée des zones urbanisées, la restauration de leur continuité est recherchée (notamment pour le corridor de la Lauter). La continuité des corridors à restaurer identifiés dans la carte de la trame verte et bleue doit être rétablie lors de réaménagements des voies leur faisant obstacle.

¹³Au sens du présent DOO, la notion de zone humide remarquable vise les zones dont le fonctionnement écologique et la biodiversité présentent un caractère remarquable particulièrement fort. Les zones de l'inventaire départemental visées par le SDAGE de 2009-2015 entrent dans cette catégorie, sauf à démontrer leur caractère non remarquable.

¹⁴cf. Rapport de présentation, carte n°XXX «Trame verte et bleue du SCoTAN»

¹⁵La notion de préservation au sens du SCoTAN est explicitée au rapport de présentation, chap. «Explication des choix retenus».

Les documents d'urbanisme locaux définissent ces corridors en fonction des espèces cibles (identifiées par l'ancien SRCE) et veillent tout particulièrement à assurer la fonctionnalité des corridors écologiques d'importance supra-régionale.

Les éventuels axes de passage préférentiels de la faune dans les vallées vosgiennes doivent être maintenus. Les infrastructures nouvelles ou les réfections complètes des infrastructures doivent tenir compte dans leurs aménagements de cette nécessité.

Les politiques d'urbanisme et les choix d'aménagement locaux et opérationnels préservent la trame discontinue (dite en pas japonais) des micro-milieux thermophiles constituant le corridor d'importance nationale « piémont vosgien et collines sous-vosgienne ».

1.3. Autres éléments nécessaires au bon fonctionnement écologique du territoire

Outre les dispositions relatives aux corridors écologiques d'importance régionale, les cortèges végétaux accompagnant le réseau des cours d'eau sont confortés et préservés sur une largeur suffisante pour assurer leur rôle de corridor écologique. Seront privilégiées les actions d'aménagement susceptibles de favoriser le développement ou la reconstitution des ripisylves, telles :

- celles ménageant des opportunités foncières en faveur de cette ripisylve,
- les accompagnements d'aménagements publics ou privés susceptibles de permettre cette reconstitution (accompagnement végétal de cheminements piétons ou cyclables, aménagements paysagers, ...).

De façon générale, les choix d'aménagements favorisent la continuité écologique dans et le long des rivières, en particulier dans les milieux très urbanisés (Haguenau-Bischwiller-Wissembourg, Brumath). Ils veilleront à ne pas impacter la bonne fonctionnalité écologique des cours d'eau en assurant ou en rétablissant des continuités aquatiques nécessaires aux espèces piscicoles, à travers le développement de la transparence des ouvrages de type effacement de seuil ou passe à poisson, etc..

La réalisation d'étang ou de retenues collinaires susceptibles d'affecter le bon état des rivières est interdite.

Les caractéristiques naturelles du réseau hydrographique de surface sont confortées, préservées et les continuités hydrauliques restaurées.

En dehors des zones urbanisées denses, il s'agit de préserver les capacités de divagation des cours d'eau (zones de mobilité), le chevelu hydraulique des têtes de bassin et les zones de frayères des espèces piscicoles.

Les ouvrages dans le lit mineur susceptible de porter atteinte à ces continuités hydrauliques sont proscrits.

Le réseau de fossés d'écoulement ou de drainage et son cortège végétal sont préservés par les documents d'urbanisme locaux.

Les zones humides, quel que soit leur statut, remarquable ou ordinaire seront prises en compte. Celles présentant un enjeu écologique majeur (notamment pour les espèces patrimoniales pour lesquelles le SCoTAN a une responsabilité particulière de conservation) sont préservées : aucune urbanisation, aucun drainage et aucun déblais ou remblais ne seront autorisés dans ces espaces.

Les autres zones humides seront identifiées à l'échelle des documents d'urbanisme locaux ; elles devront être prises en compte dans les choix de localisation de projets, et privilégier l'évitement. Si un projet touche une zone humide avérée, la collectivité devra démontrer l'absence d'alternative possible et appliquer la séquence « limitation-atténuation-compensation ».

Les zones humides au sens de l'article ayant essentiellement un rôle hydraulique sont préservées dans la mesure nécessaire à une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les milieux favorables à la reproduction des batraciens que sont les lisières forestières et les zones humides attenantes sont préservés.

Les massifs forestiers de plus de 4 hectares sont préservés¹⁶ de l'urbanisation.

Le maintien des boisements existants y compris des bosquets, des haies et des arbres isolés en milieu agricole intensif, dans la mesure où ils constituent des éléments-relais, est également recherché, notamment pour les territoires de la communauté de communes de l'Outre-Forêt et la partie sud du territoire.

Le développement de ces micro-espaces boisés est recherché au travers notamment d'opportunités foncières tels les délaissés de voies..., et leur fonction écologique pérennisée dans les documents locaux d'urbanisme.

La part du végétal est maintenue ou augmentée en milieu fortement urbanisé.

Sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement sur le territoire du Parc naturel des Vosges du Nord :

- les prairies permanentes et leur diversité doivent être préservées ;
- les documents d'urbanisme locaux privilégient la plantation de fruitiers de haute tige dans les projets d'aménagement.

¹⁶La distinction effectuée par le SCoTAN entre les notions de protection et de préservation est explicitée dans le rapport de présentation, chap. «Explication des choix retenus».

2. PRESERVER LES ACTIVITES ET LES ESPACES AGRICOLES

Outre les dispositions en faveur de l'économie foncière exposées par ailleurs au document d'orientation et d'objectifs qui contribuent à la préservation de l'ensemble des espaces agricoles et sylvicoles, les politiques d'aménagement et d'urbanisme limitent leurs atteintes à ces espaces.

La vocation économique de l'ensemble des espaces agricoles est soutenue, y compris lorsqu'elle s'articule avec un intérêt paysager ou environnemental (exemple des vergers ou des prairies). Les documents d'urbanisme locaux veillent à préserver et à valoriser ces espaces pour ces multiples fonctionnalités. Les constructions agricoles peuvent y être admises, dès lors qu'elles ne remettent pas en cause l'un ou l'autre des intérêts visés ci-avant ou des restrictions qui pourraient être précisées dans les documents locaux d'urbanisme.

- Dans les secteurs à vocation d'élevage (Piémont et collines Vosgiennes notamment), les prairies de fauche et de pâture font l'objet d'une vigilance particulière, afin de sécuriser l'autonomie fourragère des exploitations et de conforter leur rôle paysager (production de foin, développement de labels type "Lait de pâture", valorisation d'espaces non-mécanisables par l'élevage ovin ou caprin).
- Dans les secteurs où la production maraichère ou fruitière est plus présente (autour de Brumath, Hoerdts ou Wissembourg notamment), les surfaces dédiées à ces cultures spéciales doivent être protégées, au regard de leur importance pour l'économie agricole (investissements importants, création d'emploi) et leur participation à l'autonomie alimentaire du territoire (développement des circuits courts, valorisation des produits locaux).
- Plus globalement, les surfaces agricoles situées dans les périphéries urbaines à toutes les échelles du territoire (agglomérations, villes et villages) doivent faire l'objet d'une attention spécifique, en raison de leurs rôles économiques, sociaux ou environnementaux (production, participation au cadre de vie, diversification des cultures, etc.). Ces espaces sont notamment en lien avec les orientations du SRADDET visant à développer l'agriculture urbaine et périurbaine sous ses différentes formes.

Les coteaux viticoles inscrits dans l'aire d'appellation d'origine contrôlée (Cleebourg, Steinseltz, Oberhoffen-les-Wissembourg, Rott et Wissembourg) sont protégés de toute urbanisation. Des constructions agricoles peuvent y être admises à titre exceptionnel (en périphérie immédiate des zones déjà bâties en cas d'impossibilité d'autre implantation), sauf les logements des exploitants agricoles et les constructions destinées à la commercialisation des produits.

2.1. Conditions d'équilibre

Les extensions urbaines doivent limiter leurs atteintes à la viabilité fonctionnelle et économique des espaces agricoles, en évitant notamment la déstructuration foncière (découpage parcellaire, enclavement, délaissés de cultures, accès, etc.).

Les choix de localisation des extensions urbaines devront être justifiés au regard, entre autres, des impacts sur l'activité agricole. Outre les impacts fonctionnels mentionnés ci-avant, plusieurs critères agronomiques ou économiques peuvent être pris en compte : caractéristiques agro-

pédologiques des sols, implantation historique de certaines cultures, investissements économiques (irrigation, équipements), cultures spéciales, cultures sous labels de qualité (agriculture biologique, AOP ou autres), etc.

Dans les secteurs mentionnés au point 1 (zones de prairies, de maraichage et vergers, et secteurs périurbains), les enjeux spécifiques à ces espaces seront également pris en compte.

En parallèle, afin de garantir aux agriculteurs des conditions d'exploitation, d'évolution et de développement de leurs structures satisfaisantes, les documents locaux d'urbanisme prévoient, le cas échéant, des secteurs au sein desquels les constructions agricoles sont autorisées.

La délimitation de ces secteurs, où les constructions agricoles sont autorisées, doit être pertinente au regard de plusieurs analyses :

- le fonctionnement et le positionnement des exploitations agricoles sur le territoire (disponibilité foncière, localisation par rapport aux réseaux, potentiel d'évolution, circulation et accès, ...) ;
- le fonctionnement de l'ensemble urbain considéré et ses éventuelles extensions futures (visibilité, positionnement par rapport aux vents dominants, périmètre d'éloignement propre aux activités agricoles...) ;
- une vision prospective permettant de garantir le développement des exploitations à court et à long terme (projets connus et plus largement possibilités d'évolution et d'adaptation des structures, perspectives de reprise ou d'accueil de nouvelles installations) ;
- les enjeux environnementaux et paysagers du territoire, dans le souci de limiter l'impact d'éventuelles nouvelles constructions (exemple : lignes de crête, points de vue paysagers, espaces naturels remarquables, etc.).

Les besoins liés à l'implantation d'espaces de vente ou de transformation des produits agricoles nécessaires aux filières courtes et à l'agriculture de proximité seront pris en compte à travers des dispositions facilitant la création de bâtiments, ou la transformation et l'adaptation de bâtiments existants. Dès lors que ces locaux ne sont pas situés sur les sites d'exploitations existants et pouvant être aménagés à cet effet, une vigilance particulière sera apportée aux problématiques liées à l'accès et au stationnement de la clientèle. Il en est de même pour les aménagements ou installations liés à des nouveaux modes de commercialisation tels que les « drive » ou les distributeurs automatiques.

Dès lors que les documents d'urbanisme locaux admettent la possibilité d'implantation d'installations de production photovoltaïque au sol non liées à une consommation domestique, leur localisation ne porte atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites et milieux naturels, ni aux paysages naturels ou bâtis remarquables (voir *Axe IV-D* partie sur les énergies renouvelables et réutilisables...).

C - PRESERVER LES EQUILIBRES ENTRE LES SURFACES BATIES ET LES SURFACES NON BATIES

La préservation des équilibres entre les surfaces bâties et les surfaces non bâties pour répondre aux enjeux économiques, aux enjeux environnementaux de préservation de la biodiversité, des ressources et des paysages, aux enjeux d'adaptation au changement climatique et aux enjeux sociaux se traduit par la recherche d'une meilleure sobriété foncière et la maîtrise de l'imperméabilisation des sols.

1. MODERER LA CONSOMMATION FONCIERE ET LIMITER L'ETALEMENT URBAIN

La limitation de la consommation foncière et de l'étalement dans un souci d'économiser l'espace non urbanisé et de respecter les paysages doit être une priorité constante dans l'ensemble des choix d'urbanisation et d'aménagement du territoire, à toutes les échelles urbaines. Cela implique de favoriser le recyclage du bâti et des espaces au sein des tissus urbains existants. D'une manière générale, il s'agira de rechercher les formes urbaines et les aménagements qui permettront le mieux de prendre en compte cette priorité de sobriété foncière tout en veillant à la qualité de vie, à la santé et au bien-être des habitants et des salariés de ces espaces.

Le rythme de la consommation foncière doit être contrôlé à l'échelle des intercommunalités¹⁷ et tendre vers une diminution en conformité le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires de la Région Grand Est adopté le 22 novembre 2019.

Celui-ci précise la notion de sobriété foncière dans sa règle n°16 : « Définir à l'échelle des SCoT – à défaut de SCoT à l'échelle du PLU(i) – les conditions permettant de réduire la consommation foncière¹⁸ d'au moins 50% à horizon 2030 et tendre vers 75% en 2050. Cette trajectoire, propre à chaque territoire, s'appuiera sur une période de référence de 10 ans à préciser et justifier par le document de planification et sur une analyse de la consommation réelle du foncier. Les grands projets

¹⁷ Le rythme de consommation du foncier est constaté par le biais de la méthode décrite dans le Rapport de présentation pour l'analyse rétrospective de la consommation foncière des espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour mémoire, elle fait l'objet d'un suivi selon le rythme et les conditions qui figurent au rapport de présentation.

¹⁸ Définitions extraites de la règle 16 du SRADDET

- « La consommation foncière est un changement d'usage des espaces naturels, agricoles, boisés et forestiers vers un espace urbanisé.
- Espace naturel : lieu où l'intervention humaine est faible. Il correspond à l'espace non urbanisé, non agricole et non forestier mais inclut les cours d'eau et plans d'eau. »
- Espace agricole : espace destiné à l'exploitation agricole du cycle productif. Sont incluses les cultures sous serre, les prairies, les vergers, les jachères ainsi que les divers espaces d'accompagnement des terres productives de l'agriculture (chemins d'exploitation, en terre ou enherbés, haies, bâtiments agricoles). Sont exclus les jardins familiaux ou ouvriers, les jardins potagers et les jardins et vergers d'agrément.
- Espace boisé / forestier : il correspond aux forêts, bois, bosquets et peupleraies.
- Espace naturel : lieu où l'intervention humaine est faible. Il correspond aux espaces non urbanisés, non agricoles et non forestiers mais incluent les cours d'eau et plans d'eau
- Espace urbanisé : il correspond aux espaces bâtis ainsi qu'à l'ensemble des espaces fonctionnellement lié à l'urbanisation. Sont inclus dans cette catégorie les réseaux de communications, les espaces verts urbains, les jardins privés attenants aux constructions, les équipements sportifs et de loisirs, les jardins familiaux et d'agrément (incluant les vergers non liés au cycle productif agricole), les terrains vagues, les carrières et sablières en exploitation et les espaces à vocation économique non agricole et non forestière. »

d'infrastructures, d'équipements et de zones d'activités économiques (hors ZAE à vocation principalement commerciale) d'intérêt international, transfrontalier, national ou reconnu d'intérêt régional sont exclus de la comptabilité foncière. Néanmoins, l'ensemble de ces projets doivent être établis dans une logique d'optimisation et d'économie du foncier. ».*

1.1. Modérer la consommation foncière : les objectifs chiffrés

En compatibilité avec le SRADDET, la consommation foncière¹⁹, à savoir le changement d'usage des espaces naturels, agricoles, boisés et forestiers vers un espace urbanisé (voir définition²⁰) se situera **au maximum autour de 335 hectares sur 20 ans à l'échelle du SCoTAN.**

1.1.1. Consommation foncière pour les extensions résidentielles

Le rythme maximal de la consommation foncière²¹ pour les extensions résidentielles²² se situe à l'échelle du SCoT **autour de 180 hectares sur 20 ans, à savoir autour de 100 hectares au maximum pour les 10 années qui suivent l'approbation du SCoT, puis autour de 80 hectares pour les 10 années suivantes.**

Ces enveloppes dévolues à l'extension urbaine sont dimensionnées, et seront suivies, à l'échelle de la Communauté d'agglomération de Haguenau et des communautés de communes, afin d'atteindre l'objectif minimal d'une production nouvelle annuelle de 910²³ logements sur la période 2022-2042, selon une répartition de 1010²⁴ logements annuels entre 2022 et 2032 et de 810²⁵ logements annuels entre 2032 et 2042.

Le rythme maximal de consommation foncière à usage résidentiel par intercommunalité, prend en compte à la fois la répartition des logements au regard de leur poids de population et de leur dynamique démographique, de la part des emplois, ainsi que de leur armature urbaine. Le calcul de cette consommation foncière maximale tient également compte des objectifs de densité affectés à chaque commune qui seront détaillés plus loin, ainsi que de la part de logements qui devraient être produits en mutation ou en densification du tissu bâti existant.

¹⁹ Au sens du SRADDET

²⁰ *idem*

²¹ *idem*

²² Pour mémoire, la SRADDET précise que « Les grands projets d'infrastructures, d'équipements et de zones d'activités économiques (hors ZAE à vocation principalement commerciale) d'intérêt international, transfrontalier, national ou reconnu d'intérêt régional sont exclus de la comptabilité foncière. Néanmoins l'ensemble de ces projets doivent être établis dans une logique d'optimisation et d'économie du foncier.

²³ Dont les logements neufs en extension ne sont qu'une partie

²⁴ *Idem*

²⁵ *Idem*

Tableau n°1. Rythme maximal de consommation foncière à usage résidentiel, par période et par territoire

Foncier extensions résidentielles (en ha)	Période 1 2022-2032	Période 2 2032-2042
CA de Haguenau	45	37
CC de la Basse Zorn	13	10
CC de l'Outre-Forêt	12	9
CC du Pays de de Niederbronn-les-Bains	10	8
CC du Pays de Wissembourg	10	8
CC Sauer-Pechelbronn	10	8
A l'échelle du SCoTAN	100	80

Soit un total de 180 ha

1.1.2. Consommation foncière pour les extensions à vocation d'activité

Une enveloppe foncière d'extension à vocation économique autour de 150 hectares est fixée pour l'ensemble du territoire du SCoT de l'Alsace du Nord d'ici à l'horizon 2042. Cette enveloppe constitue l'une des formes de réponse aux besoins de foncier d'activités, complémentaire au réemploi des friches et de l'optimisation du foncier déjà aménagé dans les zones d'activités qui doivent être privilégiés lorsque c'est possible.

Cette enveloppe se répartit entre les six communautés de communes. La répartition entre les intercommunalités du territoire tient compte à la fois de leur poids de population et de leur dynamique démographique, de la part d'emplois, ainsi que de l'armature urbaine.

Le rythme de consommation doit être contrôlé et tendre vers une diminution, selon les principes du tableau ci-dessous :

Tableau n°2. Rythme maximal de consommation foncière à usage économique par territoire

Foncier pour les extensions à vocation d'activité en ha	Enveloppe sur 20 ans
CA de Haguenau	90 ha dont 45 ha pour des fonctions métropolitaines à l'échelle de l'Alsace du Nord
CC de la Basse Zorn	18 ha
CC de l'Outre-Forêt	12 ha
CC du Pays de de Niederbronn-les-Bains	12 ha
CC du Pays de Wissembourg	12 ha
CC Sauer-Pechelbronn	11 ha
A l'échelle du SCoTAN	155

Cette enveloppe foncière en extension des surfaces urbanisées, est utilisée pour la création de nouvelles zones, comme l'extension de zones existantes.

L'armature économique du SCoT s'appuie sur les grands sites définis dans les documents d'urbanisme existants à la date de son approbation, dans la mesure où leurs emprises sont compatibles avec les enjeux environnementaux identifiés par le SCoT à travers sa Trame Verte et Bleue (Cf. *Axe II-B*) ; et sous réserve de ne pas être impactées par des risques naturels (Cf. *Axe IV*).

Si l'essentiel du développement économique du territoire doit être porté par les pôles, cela ne fait pas obstacle au desserrement des activités des villages. La taille des extensions communales à vocation d'activités des villages est limitée et proportionnée aux besoins de desserrement des activités existantes ; en tout état de cause elle ne saurait dépasser une superficie de l'ordre de 0,5 hectare au maximum par village, sauf si elle répond aux besoins de desserrement de plusieurs villages. Dans ce dernier cas, la superficie maximale de 1ha ne pourra être dépassée²⁶.

Par exception au principe ci-dessus, les villages peuvent développer un ou des sites d'activités économiques de superficie plus importante lorsque ceux-ci s'inscrivent dans la continuité urbaine d'une polarité de niveau supérieur de l'armature urbaine, dans le cadre d'un projet commun. La consommation de ces surfaces est incorporée au décompte de l'enveloppe foncière à vocation économique, de 150 ha, définie ci-avant.

Sur cette enveloppe globale à 20 ans, 16 ha pourront être consommés pour des activités liées au développement tourisme, construits en dehors d'une continuité urbaine, en raison de ressources non délocalisables.

1.1.3. Des secteurs à enjeu majeur d'intérêt régional et national

Le territoire du SCoTAN a des caractéristiques qui en font un espace majeur d'accueil de plusieurs grands projets d'infrastructures, d'équipements ou de zones d'activités économiques d'intérêt régional²⁷ ou en lien avec une politique nationale :

- Le pôle d'agglomération de Haguenau est un pôle urbain de dimension régionale, 11^{ème} agglomération de la Région Grand Est, au sein du 10^{ème} EPCI en poids de population, juste après les communautés d'agglomération de Colmar et Épinal et avant celle de Châlons-en-Champagne et Portes de France-Thionville ;
- L'Alsace du Nord est un territoire d'excellence industrielle ;
- La présence de ressources thermales qui sont les seules médicalement reconnues sur le territoire alsacien ;
- Des exploitations géothermiques déjà en activité et des ressources pour développer ce secteur d'énergies renouvelables ;

²⁶ NB : Cette superficie à vocation d'accueil d'activités doit correspondre à un besoin existant identifié et ne peut en aucun cas s'apparenter à un droit d'inscription automatique dans les documents d'urbanisme locaux de surface nouvelle à vocation principale d'activités, dans une logique d'« au cas où »

²⁷ Au sens du SRADDET, « les projets d'intérêt régional participent à la structuration du territoire régional par leur rayonnement et leurs impacts. À ce titre, ils sont nécessairement élaborés en concertation avec les acteurs du territoire, les territoires voisins et font suite à l'avis simple de la Conférence territoriale pour l'action publique (CTAP).

- La reconversion de l'importante friche de l'ancien établissement de santé de l'EPSAN situé à Hoerd, à la porte de l'Eurométropole est déjà en cours de projet ;

Ces caractéristiques ont induit différents projets qui sont rappelés ici :

Tableau n°3. Les secteurs identifiés pour des projets majeurs

Fonctions métropolitaines de niveau régional et excellence industrielle	Extension de la zone industrielle dite de la « Sandlach » à Haguenau
	Reconversion-extension industrielle et de services aux entreprises de la friche de l'Epsan à Hoerd
Géothermie	Projet en lien avec l'exploitation existante de la géothermie à Soultz-sous-Forêts
	Développement de la zone d'activité de Hatten en lien avec de nouvelles exploitations géothermiques à proximité (s'il y a lieu)
Thermalisme	Développement et reconversion du thermalisme à la station thermale de Morsbronn-les-Bains

L'évaluation de leur consommation foncière est récapitulée dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°4. Récapitulatif de l'évaluation de la consommation foncière liée à des projets d'intérêts régionaux et nationaux

INTERET REGIONAL			En lien avec une POLITIQUE NATIONALE
Développements en lien les fonctions métropolitaines de niveau régional 45 ha	Développements en lien avec des ressources géothermiques existantes	Développements en lien avec les ressources thermales	Développements en lien avec de nouveaux lieux d'exploitations de géothermie
45 ha	15 ha	15 ha	55 ha
Soit 75 ha			Soit 55 ha

En raison de leur caractère d'intérêt régional ou en lien avec une politique nationale, ils ne sont pas comptabilisés dans les 150 hectares de foncier réservés à l'activité économique

présentés ci-avant. Leur lien avec une politique national ou leur caractère d'intérêt régional sont contextualisés dans l'Axe III-A.

Ces projets doivent être établis dans une logique d'optimisation et d'économie du foncier.

2. DENSIFIER LES SECTEURS STRATEGIQUES RESIDENTIELS

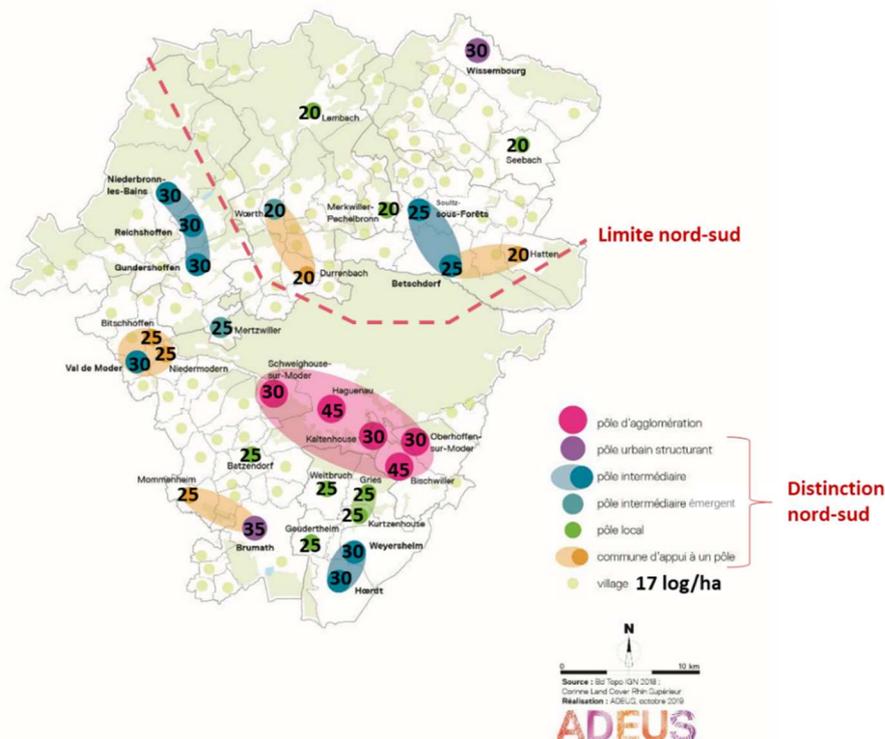
Les politiques d'aménagement, à travers leurs documents locaux d'urbanisme, privilégient le renouvellement urbain, le réemploi des friches urbaines et la densification des tissus existants, la remobilisation des logements vacants, avant d'ouvrir de nouvelles extensions urbaines. Les documents locaux d'urbanisme analysent et identifient les capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en application de l'article L. 151-4 du Code de l'urbanisme.

Parallèlement, les documents d'urbanisme locaux veillent à la densification progressive des opérations d'extension résidentielle.

Les densités minimales moyennes (tableau n°5) sont fixées pour les secteurs stratégiques²⁸ d'extension, de densification et de renouvellement urbain à partir d'une superficie de 0,5 ha.

Pour tenir compte des réalités de fonctionnement et d'attractivité du territoire, pour un même niveau de l'armature urbaine, les densités sont modulées en fonction de leur localisation sur le territoire. Deux zones de localisation selon un partage nord-sud ont été définies. Ce découpage tient compte des dynamiques démographiques, des pôles d'emplois et de l'attractivité des marchés immobiliers.

Tableau n°5. Indicateurs de densité minimale



²⁸ Voir justifications du DOO

Les densités minimales affectées à chaque niveau de l'armature urbaine et en fonction des zones de localisation (tableau n°5) s'entendent par défaut pour chaque secteur stratégique d'extension, de densification et de renouvellement urbain, à partir d'une superficie de 0,5 ha.

Les communes qui le souhaitent, pourront considérer cette densité minimale comme une moyenne à atteindre à l'échelle de la commune pour l'ensemble de leurs secteurs d'extension, de densification et de renouvellement urbain, à partir d'une superficie de 0,5 ha. Dans ce cas, les documents locaux d'urbanisme démontreront la manière dont cet objectif de densité minimale à l'échelle communale sera atteint dans la temporalité du SCoT, sachant qu'aucun secteur, dans une logique de comptabilité, ne devrait avoir une densité inférieure à 70% de l'objectif fixé par le SCoT pour la commune (tableau n°5).

3. MAITRISER L'IMPERMEABILISATION DES SOLS

L'imperméabilisation des sols engendre des conséquences multiples sur :

- le cycle de l'eau : augmentation et accélération des ruissellements pluviaux favorisant les inondations, difficultés d'approvisionnement des nappes phréatiques, baisse du pouvoir filtrant et épurateur des sols augmentant le risque de pollution ;
- la biodiversité : dégradation voire destruction des espèces, et micro-organismes vivant dans les sols ;
- le climat : baisse de la biomasse donc diminution du stockage carbone, installation de microclimats artificiels tels que les Ilots de Chaleur Urbains ;
- la sécurité alimentaire et le bien être des habitants.

Toutes ces conséquences aggravent également la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique (augmentation des pluies intenses et des vagues de chaleur notamment).

Maitriser l'imperméabilisation des sols constitue donc un enjeu fort pour le territoire permettant de favoriser un développement urbain vertueux, source de nombreux services écosystémiques.

Par conséquent, en complément des actions en faveur de la modération de la consommation des sols, les collectivités devront s'engager dans la séquence ERC (Eviter – Réduire - Compenser) ; l'évitement de l'artificialisation des sols étant la première intention.

La réduction doit également être privilégiée en passant notamment par le maintien de surfaces de pleine terre, par des dispositifs d'infiltration à la parcelle, de déconnexion de surfaces déjà imperméabilisées en tenant compte des conditions d'infiltration (nature du sol, perméabilité, qualité de l'eau et du sol, vulnérabilité de la nappe sous-jacente).

S'il est impossible d'éviter l'imperméabilisation, les documents d'urbanisme locaux favoriseront au sein de leur règlement la mise en place d'outils qui limitent l'imperméabilisation des sols afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et réduire les risques d'inondation et de pollution des eaux.

Les collectivités peuvent ainsi

- Imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables
- Définir d'un coefficient de biotope
- Imposer des dispositifs de récupération des eaux de pluie
- Maitriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales en définissant un débit de fuite maximale à la parcelle
- Développer les surfaces végétalisées en milieu bâti et préserver un équilibre entre espace bâti et espace non bâti
- Imposer des revêtements et des matériaux filtrants
- Préserver les fonctions hydrauliques des zones humides,....

En parallèle, les collectivités favoriseront également par leurs actions et leurs documents d'urbanisme, notamment dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), la création et/ou la protection des éléments de paysage qui contribuent naturellement à la gestion des eaux pluviales (haies, bosquets, arbres isolés, fossés, etc.).

Les collectivités engageront également une réflexion sur la désimperméabilisation du tissu urbain existant (en tenant compte des conditions d'infiltration (nature du sol, perméabilité, qualité de l'eau et du sol, vulnérabilité de la nappe sous-jacente) en compensation de l'ouverture de nouvelles zones urbanisées.

Le SCoT rappelle que le zonage pluvial constitue un outil particulièrement pertinent qui permet aux collectivités de formaliser leurs politiques de gestion des eaux pluviales et du ruissellement, et peut être intégré dans les documents d'urbanisme. Il vise à mieux respecter le cycle de l'eau dans les projets d'aménagement et à améliorer la gestion des eaux pluviales en identifiant :

Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

AXE III - STRUCTURER L'ESPACE PAR DES POLITIQUES PUBLIQUES COHERENTES

Après les orientations générales de l'organisation de l'espace présentées dans l'axe I et les grands principes d'équilibre entre le développement urbain du territoire et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers formulés dans l'axe II, l'axe III précise les orientations et objectifs qui permettront une structuration spatiale cohérente dans les domaines du développement économique, de l'habitat, des mobilités et des équipements, ainsi que pour la valorisation des paysages.

A - ORGANISER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1. MAINTENIR ET RENFORCER DES SECTEURS PHARES DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1.1. Conforter l'Alsace du Nord comme terre industrielle

L'Alsace du Nord est une terre industrielle de longue date. Cette vocation industrielle toujours vivante en Alsace du Nord est favorisée et encouragée dans les différentes politiques publiques nationales, régionales et locales qui la concernent. Cette vocation d'accueil dépasse le périmètre du SCoTAN et contribue au rayonnement industriel de la région Grand Est voire par certaines activités présentes au rayonnement national et européen.

L'implantation nouvelle d'une production d'équipements mobiles de pointe au sein du Business Parc de Brumath démontre le positionnement géostratégique du territoire. Cet investissement majeur renforcera la dynamique d'accueil d'entreprises et engendrera de nouveaux besoins pour le tissu économique qui évoluera en lien avec cette nouvelle production. Accompagner les retombées économiques de cette nouvelle implantation de rang européen par la poursuite de l'accueil d'entreprises au sein de cette zone et dans les environs est un objectif du SCoT.

Le maintien et le renforcement de la fonction industrielle de l'Alsace du Nord nécessite la disponibilité d'un foncier adapté spécifiquement aux besoins industriels, notamment sur les grands sites d'activités et aux niveaux supérieurs de l'armature urbaine. Cette vocation industrielle doit s'accompagner du développement du service aux entreprises et à leurs salariés, dont une part importante n'habite pas au sein du territoire du SCoTAN.

En ce sens, l'extension de la zone d'activité au lieu-dit de la « Sandlach » à Haguenau, le projet de reconversion de la friche et son extension dite de « l'EPSAN » à Hoerdt sont d'enjeu régional.

La zone d'activité au lieu-dit de la « Sandlach » à Haguenau

L'extension de la zone d'activité au lieu-dit de la « Sandlach » à Haguenau représente la dernière opportunité de développement pouvant répondre aux besoins spécifiques en foncier des entreprises industrielles. Par l'existence d'un tissu industriel attractif et innovant in situ, par sa localisation privilégiée au cœur d'un écosystème industriel entre l'Eurométropole de Strasbourg et la TechnologieRegion de Karlsruhe, par la proximité d'infrastructures de transports de rang régional et européen, le lieu-dit de la Sandlach constitue un choix stratégique pour approfondir l'intégration transfrontalière de la région en prenant appui sur un territoire résolument tourné vers l'industrie du futur.

Composant majeur de la puissance économique régionale, le tissu industriel de l'Alsace du Nord doit pouvoir s'appuyer sur une vraie stratégie de développement du foncier économique. Sont en jeu la compétitivité du tissu industriel régional, le dynamisme d'un bassin d'emploi important, l'avenir des relocalisations et mutations industrielles et l'accueil de nouveaux investissements.

Le projet de reconversion de la friche et son extension dite de « l'EPSAN » à Hoerdt

Le projet de requalification de « l'EPSAN » et son extension à Hoerdt représente une formidable opportunité de développement de l'activité économique à la croisée des territoires de l'Eurométropole de Strasbourg, de l'agglomération de Haguenau et du Bade-Wurtemberg. La localisation de ce site revêt un caractère particulièrement stratégique pour le territoire au regard de son accès direct au contournement ouest de Strasbourg, aux corridors de transports européens et de sa complémentarité avec l'Ecoparc Rhénan et la zone industrielle du Ried. S'appuyant sur les bâtiments existants de l'EPSAN et son cadre d'exception pour développer des activités tertiaires de qualité, complémentaire à un tissu industriel voisin, le projet répondra au déficit de ce secteur sous-représenté tout en répondant à l'enjeu de reconquête d'une friche de plus de 15 hectares.

1.2. Développer la géothermie et les énergies nouvelles

Les caractéristiques de l'Alsace du Nord en font une terre propice au développement des énergies renouvelables et plus particulièrement la géothermie.

Les prolongements économiques de cette ressource géothermique, en particulier en direction du chauffage urbain, de l'industrie et de l'agriculture (serres...) sont encouragés et facilités.

Tirant profit du potentiel important de ressources énergétiques locales, le développement des filières bois-énergie et le recours à la biomasse agricole est favorisé. Les documents locaux d'urbanisme veillent à tenir compte des besoins particuliers de ces filières dans leurs choix d'aménagement.

Le recours à ces filières énergétiques nouvelles et la recherche de l'efficacité énergétique sont encouragés et facilités dans les choix énergétiques des projets d'urbanisme et de construction (économies d'énergie, recours au bois-énergie, au solaire, développement du photovoltaïque...).

Les politiques locales de planification et de développement économique intègrent à leur choix de développement et de localisation, dans la mesure du possible, le rapprochement entre les sources d'énergie (existantes ou potentielles) et les potentiels de consommation, notamment par les grands acteurs économiques ou industriels, dans l'optique de favoriser, entre autres, le développement des réseaux de chaleur.

Deux sites à enjeux, l'un d'intérêt national et l'autre régional ont été identifiés dans le nord de l'Alsace du Nord.

Le premier, localisé à Hatten, est directement en lien avec l'émergence de nouveaux projets de forages d'intérêts nationaux visant à exploiter l'énergie géothermique. Situé dans le prolongement de la société STRIEBIG, sur une surface d'environ 50 hectares, la situation géographique stratégique de ce site en fait un choix privilégié pour le développement économique lié aux énergies renouvelables en Alsace du Nord. Sa proximité d'infrastructures de transports d'échelle nationale et européenne et sa localisation centrale, entre de grands pôles d'activités français et allemands permettront d'attirer des entreprises vertueuses, pour qui la transition énergétique est une réelle opportunité d'innovation et de croissance. Ce futur site d'activités économiques, dont l'avenir est intrinsèquement lié aux politiques énergétiques nationales, est conditionné au déploiement d'énergies renouvelables géothermiques au sein de la zone. Il constituera également une opportunité pour l'extraction et la transformation de lithium.

Le deuxième, d'intérêt régional, se situe autour de la centrale géothermique de Soultz-sous-Forêts et a pour but de valoriser les installations géothermiques de production d'énergie existantes. Véritable laboratoire de recherche et de développement de l'énergie géothermique puis site industriel de production à haute puissance depuis 2016, l'histoire de la centrale géothermique de Soultz-sous-Forêts témoigne de la volonté du territoire de devenir une terre d'excellence de la géothermie. Il s'agit désormais de passer une étape supplémentaire et de développer un site qui aura pour but l'implantation d'activités liées à la géothermie ou qui valorise ce type d'énergie, notamment par la création d'un réseau de chaleur pour des projets alimentaires agricoles (serres et bâtiments agricoles chauffés par géothermie), contribuant ainsi au renforcement des circuits alimentaires de proximité en Alsace du Nord.

1.3. Structurer la ressource touristique

Le développement du tourisme repose notamment sur des éléments particuliers du patrimoine local qui sont mis en valeur : les milieux naturels, la géothermie, le thermalisme ou encore le patrimoine archéologique, historique, paysager ou naturel du territoire. Le développement de ces potentiels touristiques est conditionné par le respect du fonctionnement et de la sensibilité écologique et paysagère des lieux d'implantation.

L'exploitation de ces « ressources naturelles » d'un genre particulier justifie l'implantation de développements urbains liés à ces sites touristiques en dérogation au principe de continuité avec les tissus agglomérés existants, posé par le SCoTAN pour les secteurs d'extensions économiques ou résidentiels.

Par ailleurs, les éventuels grands équipements touristiques structurants ne relèvent pas des dispositions sur les grands équipements structurants ou les zones d'activités structurantes définies dans l'*Axe III* du présent document d'orientation et d'objectifs, pour peu qu'ils exploitent un milieu naturel, des ressources naturelles, paysagères, culturelles ou patrimoniales non déplaçables.

Ces équipements structurants à l'échelle de l'Alsace du Nord et liés à des éléments non déplaçables ne sont donc pas tenus de se localiser aux niveaux supérieurs de l'armature urbaine.

Est particulièrement visée la reconversion au tourisme de la base aérienne militaire de Drachenbronn, qui revêt un caractère stratégique et structurant pour l'Alsace du Nord. Par son effet levier sur le tourisme et l'économie locale, cette requalification du site constituera le point de démarrage d'une synergie d'investissements touristiques et économiques visant la redynamisation du territoire.

A l'intérieur du territoire du Parc naturel régional des Vosges du Nord, les projets touristiques sont adaptés et dimensionnés en proportion de la capacité d'accueil des milieux écologiques qui les accueillent, en veillant à ne pas provoquer la destruction ou l'altération de ces milieux par une sur-fréquentation. Ils sont également adaptés et proportionnés au regard du contexte géographique, paysager et socio-économique de leur implantation. Les documents locaux d'urbanisme analysent et prennent les garanties nécessaires pour le respect de cet objectif, et plus particulièrement lorsque le projet touristique vise au développement d'ensembles de résidences secondaires et/ou de locations saisonnières.

Le développement de l'offre hôtelière et du nombre de lits en Alsace du Nord est encouragé et favorisé, en veillant parallèlement à accroître le niveau et la qualité des services offerts.

Les infrastructures touristiques d'accueil sont développées, en veillant à intégrer dans ce développement la qualité de leur accessibilité en transports collectifs, mais aussi leur dimension logistique (parkings autocaristes, accueil et information du public en privilégiant l'optimisation de ces différents espaces de services, ainsi que la qualité du jalonnement et ou du balisage).

L'implantation et le développement d'un tourisme appuyé sur les modes d'occupation et de valorisation agricoles dans l'espace rural et sur les activités ou les équipements liés (dont notamment les itinéraires de randonnée pédestre, cyclable, équestre, les activités nautiques liées aux plans d'eau et aux cours d'eau et les lieux d'escalade, ...) sont facilités sur l'ensemble de l'Alsace du Nord et plus particulièrement sur le territoire du Parc naturel régional des Vosges du Nord. La création de gîtes, notamment ceux liés au bâti et au patrimoine rural existant, est facilitée par les documents locaux d'urbanisme et développée au sein des politiques en charge de ce segment du marché touristique.

L'accessibilité touristique de l'Alsace du Nord depuis les infrastructures aéroportuaires et les gares du réseau ferré à très grande vitesse ferroviaire est encouragée et développée (cf. *Axe III-C*).

1.4. Consolider la ressource thermique

Deux stations thermales sont présentes en Alsace du Nord. Il s'agit de la station thermale de Niederbronn-les-Bains, déjà connue il y a 2000 ans des romains et de celle découverte plus récemment de Morsbronn-les-Bains.

Cette ressource n'est pas délocalisable. Les deux centres de Niederbronn-les-Bains et Morsbronn-les-Bains sont les seuls dans toute l'Alsace à proposer des cures thermales, conventionnées par l'assurance maladie. Un tissu médical et paramédical s'est développé localement en articulation de ces centres. À ce titre, elles doivent pouvoir poursuivre leurs adaptations aux évolutions qui touchent le thermalisme de santé et accompagner leur diversification par le développement d'un thermalisme de loisir, activité complémentaire au thermalisme de santé.

En ce sens, **le projet de pôle thermal à Morsbronn-les-Bains est un enjeu d'intérêt régional car il portera le renouveau du thermalisme pour le nord-est de la région Grand Est et les territoires allemands voisins** et répondra ainsi aux nouvelles tendances du thermalisme moderne, traduisant un mouvement de fond de la société vers le bien-être et le bien vieillir. Un service médical de pointe adossé aux services complémentaires périphériques à la cure de santé (comme par exemple le thermoludisme, le sport-santé, la nutrition, la prévention et l'éducation thérapeutique, les médecines alternatives, l'esthétique, etc.) constitueront des atouts incontournables d'attractivité et de développement économique et touristique. L'alchimie entre prestations médicales, paramédicales, bien-être et tourisme permettront de restructurer en profondeur cette destination thermique régionale. Ce site, seul présentant un potentiel de développement par l'abondance de la ressource en eau, représentera une des clés de la transition économique du nord du territoire par la mise en valeur d'une ressource locale aux portes du Parc naturel régional des Vosges du Nord et permettra également de gagner en notoriété et en visibilité à l'échelle régionale et transfrontalière.

1.5. Renforcer les activités de tertiaire

Les conditions de développement des activités tertiaires (services aux entreprises et aux particuliers) doivent être mises en place.

L'objectif est d'accroître le rôle des polarités par l'accueil de ces activités. S'agissant des fonctions de tertiaire supérieur, leur développement sera privilégié dans le pôle d'agglomération de Haguenau et les pôles urbains structurants que sont Brumath et Wissembourg.

Ces polarités développent donc une stratégie foncière et immobilière favorisant l'implantation de ces activités.

Le développement du tertiaire diffus se fera prioritairement dans le tissu urbain, l'objectif étant de créer un effet de centralité, en veillant à son accessibilité en transports collectifs et en modes actifs.

Le développement des services à la population dits de proximité, qui suscitent un large éventail d'activités (activités récréatives et culturelles, médecin, dentiste, laboratoire, crèche, coiffure,

beauté...), est favorisé à toutes les échelles de l'armature urbaine et plus particulièrement dans les pôles locaux et les villages pour pouvoir offrir aux habitants les aménités du quotidien dans la proximité.

Ces services s'insèrent de façon prioritaire dans les noyaux urbains. Les choix de localisation des documents locaux d'urbanisme veillent à tirer parti de leur capacité d'animation urbaine. Cette orientation ne fait toutefois pas obstacle à la poursuite de l'urbanisation des zones d'activités existantes en périphérie, lorsque cela peut être justifié.

1.6. Encourager le déploiement des nouvelles technologies liées au numérique

L'effort d'équipement en technologies d'information et de communication du territoire est une priorité et un atout pour lutter contre la fracture numérique. Leur déploiement doit être poursuivi et amplifié de sorte que l'accès au Très Haut Débit réponde, à terme, aux besoins actuels et futurs des entreprises, des services publics et des particuliers.

Le développement des infrastructures de communication numérique à très haut débit et des usages qui y sont liés doivent être en particulier encouragés en tant qu'éléments essentiels du développement économique du territoire de l'Alsace du Nord. À ce titre, le déploiement des technologies de communication numérique à très haut débit doit être pris en compte.

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), adopté en 2012 par la Région Alsace et les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, vise à mettre en œuvre un Réseau d'Initiative Publique (RIP) reposant sur la technologie de la Fibre Optique. Repris par la Région Grand Est et baptisé ROSACE, le projet de RIP déploie depuis fin 2016 et jusqu'à 2022, la fibre optique sur les 700 communes en Alsace issues de la tranche ferme du programme. La fibre optique est d'autant plus indispensable qu'elle participe également au déploiement du Très Haut Débit Mobile (réseau 4G et plus).

91 communes du PETR de l'Alsace du Nord relèvent de la tranche ferme du RIP au 1er février 2021. Pour 90% d'entre elles, les travaux ont déjà été réalisés ou sont en cours. Les autres communes appartenant à la tranche conditionnelle, disposent d'une couverture numérique existante (y compris via le câble) et d'un débit variable et font l'objet d'un contrat avec un prestataire privé. La commune de Haguenau est quant à elle, inéligible au RIP.

L'implantation des équipements de nouvelles technologies peut être développée de la façon suivante :

- Les politiques locales d'urbanisme et d'aménagement (y compris au sein des zones d'activités) intègrent dans leur réflexion le déploiement régional de la fibre optique, et encouragent et facilitent celui-ci à travers les dispositions réglementaires de ses politiques, mais aussi l'information et la communication au sujet des travaux portés par les collectives, à l'adresse du porteur de l'aménagement numérique au niveau régional (Rosace, Région Grand Est).

- Elles permettent l'implantation d'antennes relais nécessaires à la couverture du territoire pour les communications numériques en prenant en compte leur hauteur et leur impact sur le paysage et l'environnement.

Par ailleurs, pour les toutes nouvelles entreprises à la recherche d'un environnement qui les accompagne dans leur développement, le territoire dispose de plusieurs pépinières d'entreprises. Le développement des télé-centres, FabLab ou autre espace de coworking répond à des besoins spécifiques des entreprises comme aux nouveaux modes de vie des ménages. Dans l'optique de diminuer les navettes domicile-travail, d'augmenter les possibilités vis-à-vis du télétravail et de développer le niveau de services dans les polarités du territoire, les politiques publiques de développement économique encouragent et facilitent la création d'espaces de travail, individuels ou collaboratifs, dans des locaux mutualisés et partagés, nécessitant une connexion au réseau à très haut débit.

1.7. Encourager et faciliter le développement artisanal du territoire

Dans l'urbanisation existante, en renouvellement urbain ou, s'il n'y pas d'autres possibilités, sur des sites nouveaux, les choix d'aménagement et de développement permettent de dégager des terrains plus particulièrement dévolus à ces activités artisanales, dans le souci d'une économie du foncier. Ces activités pourront être dispersées sur plusieurs sites ou regroupées sur un site plus particulièrement aménagé à leur intention.

2. ORGANISER UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE VERTUEUX EN OPTIMISANT LA CONSOMMATION FONCIERE

2.1. Développer les activités économiques en cohérence avec l'armature urbaine

Il conviendra pour accroître l'attractivité du territoire d'organiser lisiblement les projets et de maîtriser leur développement spatial.

Une coordination progressive de l'offre foncière en matière d'activités est nécessaire pour limiter la concurrence interne et renforcer la cohérence et la lisibilité de la structure et de l'offre économique du territoire. Existante à l'échelle intercommunale, elle gagnera à être étendue à l'échelle de l'Alsace du Nord.

Le développement économique du territoire s'appuie sur la structure de l'armature urbaine.

Le pôle d'agglomération, les pôles urbains structurants et les pôles intermédiaires et leurs communes d'appui constituent le lieu privilégié d'accueil du développement économique du territoire.

Ils se dotent en conséquence d'une politique de développement et de renouvellement urbain en mesure de conforter leur positionnement. Les documents locaux d'urbanisme prévoient des réserves de terrains suffisantes pour l'implantation d'activités dans le cadre d'une politique foncière en rapport avec ces objectifs.

Les projets de zones d'activités d'une taille et d'un rayonnement qui les rendent structurants à l'échelle du SCoTAN sont implantés à ces niveaux de l'armature urbaine.

Les fonctions de loisirs et d'affaires de l'aérodrome de Haguenau sont préservées.

Le pôle d'agglomération de Haguenau et les pôles urbains structurants et leurs communes d'appui sont les lieux prioritaires d'implantation des services supérieurs d'agglomération (lycée, enseignement supérieur, grands établissements de santé, services administratifs supérieurs, ...).

Les pôles intermédiaires et intermédiaires émergents et leurs communes d'appui doivent poursuivre et renforcer leur développement économique pour répondre aux besoins de leur bassin territorial.

Les pôles locaux répondent aux besoins économiques de leur bassin de population et/ou de ceux des villages proches.

Le développement économique des villages répond aux besoins de la population locale. Il s'appuie sur le développement et le renforcement des services et des commerces de proximité, privilégiant l'emploi ou le réemploi des surfaces urbanisées existantes. La taille des extensions communales à vocation d'activités est limitée et proportionnée aux besoins de desserrement des activités existantes ; en tout état de cause elle ne saurait dépasser une superficie de l'ordre de 0,5 hectare au maximum par village, sauf si elle répond aux besoins de desserrement de plusieurs villages. Dans ce dernier cas, la superficie maximale de 1ha ne pourra être dépassée²⁹.

Par exception au principe ci-dessus, les villages peuvent développer un ou des sites d'activités économiques de superficie plus importante lorsque ceux-ci s'inscrivent dans la continuité urbaine d'une polarité de niveau supérieur de l'armature urbaine, dans le cadre d'un projet commun. La consommation de ces surfaces est incorporée au décompte de l'enveloppe foncière à vocation économique, de 150 ha, définie ci-avant.

2.2. Organiser le développement des zones d'activités

2.2.1. Principes généraux

Les zones d'activités et en particulier les grands projets de zone structurants à l'échelle de l'Alsace du Nord (15 ha et plus) privilégient la proximité d'un bon niveau de desserte routière, en minimisant les traversées d'agglomération entre leur localisation et les grands axes du réseau routier (autoroutes, les routes départementales concernées).

Le SCoTAN affirme le principe que les nouveaux contournements ne sont pas le support d'une nouvelle urbanisation. En dehors des deux agglomérations définies par le SCoTAN où préexistent de tels ouvrages déjà insérés pour partie dans l'urbanisation, lorsqu'un nouveau contournement est réalisé, les zones d'activités, quelle que soit leur destination, sont

²⁹ NB : Cette superficie à vocation d'accueil d'activités doit correspondre à un besoin existant identifié et ne peut en aucun cas s'apparenter à un droit d'inscription automatique dans les documents d'urbanisme locaux de surface nouvelle à vocation principale d'activités, dans une logique d'«au cas où»

localisées hors de la proximité directe des points d'échange entre l'éventuel contournement et l'axe dévié.

L'implantation des zones d'activités, quelle que soit leur destination, est subordonnée à la capacité de les desservir par un réseau collectif d'assainissement et par la présence d'une station d'épuration en capacité de traiter les effluents produits.

Enfin, les sites d'extension sont réalisés dans le respect des richesses écologiques et agricoles et dans un souci prioritaire de leur intégration paysagère. Les documents locaux d'urbanisme effectuent leur choix de localisation des extensions à vocation économique en comparant la sensibilité paysagère des sites potentiels aux fins de rechercher l'impact minimum.

2.2.2. Continuité urbaine

Principe :

Hormis pour les zones à vocation touristique et celles liées à l'exploitation de la géothermie et des énergies nouvelles, les extensions urbaines à vocation économique obéissent aux principes de continuité urbaine tels que définis ci-avant. L'obligation de continuité s'applique également aux sites d'extension à vocation exclusivement commerciale.

Exceptions :

Quel que soit le niveau de l'armature urbaine considéré, lorsque les projets de sites d'extension à vocation d'activités³⁰ délimités aux documents locaux d'urbanisme approuvés à la date du 26 mai 2009 ne sont pas situés dans la continuité des tissus agglomérés, leur aménagement est toutefois admis dès lors que les collectivités locales ont acquis à la date de première approbation du SCoT le 26 mai 2009, la moitié au moins des emprises foncières du site.

Les zones d'activités existantes (Parc économique de la Sauer³¹, ISRI à Merkwiller-Pechelbronn...), quel que soit le niveau de l'armature considéré, ne répondant pas au critère de continuité urbaine peuvent faire l'objet d'une extension dans la limite de 50 % des surfaces viabilisées existantes.

Les secteurs d'extensions destinés aux activités répondant à la double condition énoncée ci-avant d'inscription au document de planification et de maîtrise foncière ainsi que les extensions éventuelles des zones d'activités existantes viennent alors en déduction des surfaces d'extension économiques éventuellement dévolues à l'EPCI considéré (voir tableau n°2).

³⁰Par sites à vocation d'activités, on entend ici également les sites destinés aux activités commerciales et de service mais pas ceux dédiés aux activités touristiques.

³¹ Secteur Eschbach/Hégeney

3. STRUCTURER L'IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS COMMERCIAUX

La localisation des commerces n'est pas neutre pour le fonctionnement du territoire. Au-delà de leur pure fonction d'achat, les commerces contribuent à l'animation de la vie locale et au sentiment de bien vivre des habitants d'un territoire. Leur localisation a également un impact environnemental puisqu'ils vont générer de nombreux flux quotidiens et leur développement peut être consommateur de foncier. De plus, le développement rapide de l'« e.commerce » et du « click and collect », mais aussi des circuits courts du producteur au consommateur et les besoins de logistique qui les accompagnent bousculent l'organisation des implantations commerciales qui a prévalu pendant des décennies.

Le SCoTAN pose les objectifs de localisation préférentielle des commerces et les limites de leur extension en périphérie.

3.1. Hiérarchiser les localisations préférentielles des commerces, en lien avec l'armature urbaine

La vocation des surfaces de vente commerciales, l'échelle de leur bassin de clientèle et leur dimensionnement doivent être en cohérence avec le rôle et la vocation des différents niveaux de l'armature urbaine du SCoTAN :

Le commerce «de proximité ou de grande proximité» correspond aux commerces de détail traditionnels de centre-ville ou de centre urbain et répond aux achats quotidiens à l'échelle d'un quartier ou d'une commune ; il a vocation à s'implanter à tous les niveaux de l'armature urbaine.

Le commerce «intermédiaire» a une fonction de desserte locale à une échelle communale ou intercommunale, pour des fréquences d'achat de type hebdomadaire. Il a lui aussi vocation à s'implanter tous les niveaux de l'armature urbaine.

Le commerce «majeur ou spécialisé» a une fonction de desserte à l'échelle du bassin de vie du pôle d'implantation. Il a vocation à s'implanter aux seuls niveaux des pôles intermédiaires et intermédiaires émergents, des pôles urbains structurants et du pôle d'agglomération de l'armature urbaine du SCoTAN.

Le commerce «d'agglomération» a vocation à desservir un bassin de clientèle étendu, qui déborde largement le seul cadre du bassin de communes proches, pouvant atteindre ou dépasser celle du territoire de l'Alsace du Nord. Il a vocation à s'implanter dans les seuls pôles urbains structurants de Brumath et sa commune d'appui et Wissembourg et dans le pôle d'agglomération de Haguenau. Le commerce d'agglomération, s'il est implanté en périphérie, doit veiller par ses dimensions à ne pas porter atteinte à l'attractivité et l'animation des centres-villes.

La création de très grandes surfaces de vente généralistes d'agglomération n'est possible que dans les niveaux pôle d'agglomération et pôles urbains structurants de l'armature urbaine.

3.2. Favoriser le développement sur l'ensemble des centralités du territoire, en privilégiant les localisations au sein du tissu urbain

3.2.1. Privilégier la localisation des commerces dans les centres urbains

La création et l'extension de surfaces commerciales de vente et artisanales vouées aux besoins courants sont facilitées et privilégiées dans le tissu urbain par les documents d'urbanisme locaux (notamment pour l'alimentaire, l'équipement de la personne et l'équipement de la maison).

Dans le pôle d'agglomération, les pôles urbains structurants et les pôles intermédiaires et intermédiaires émergents, on privilégie les implantations commerciales dans les centres urbains existants ou dans les éventuels lieux centraux des extensions résidentielles projetées.

Dans les pôles locaux et les villages, les surfaces de vente commerciales généralistes jusqu'à 500 m² sont implantées en priorité dans les centres urbains. Les relations et les interactions avec les équipements et les espaces de centralité existants sont maximisés et optimisés, soit par la proximité des localisations, soit par la qualité des aménagements urbains qui les relient.

Lorsque le tissu urbain s'y prête, les documents d'urbanisme veillent à faciliter le réemploi ou le développement des pieds d'immeuble en faveur du commerce et des services. En centre urbain et dans les pôles de quartiers existants ou à créer, cette vocation commerciale ou de locaux d'accueil d'activités des pieds d'immeuble devra être privilégiée.

Les documents locaux d'urbanisme peuvent définir des centralités commerciales en délimitant des périmètres dans les centres-villes et les bourgs, ou à proximité directe de ces centralités si aucune implantation centrale n'est possible, au sein desquels les conditions d'implantation, de maintien ou d'extension des établissements commerciaux sont privilégiées, en compatibilité avec le tissu existant et les fonctions urbaines dans lesquels ces commerces s'inscrivent.

En complément des conditions évoquées ci-dessus, les documents locaux d'urbanisme prennent des dispositions pour faciliter l'intégration des commerces, à travers des règles d'implantation, de volumétrie, de stationnement et de livraison, ainsi que d'organisation et d'aménagement des espaces publics en faveur de l'accessibilité des piétons et des cyclistes. Ils favorisent et facilitent la réalisation de projets mixtes mêlant logements, commerces et services, notamment dans les opérations de renouvellement urbain.

3.2.2. Consolider l'attractivité commerciale des polarités

Pour consolider l'attractivité commerciale du territoire, en cohérence avec la hiérarchie des pôles commerciaux, il est nécessaire de développer les pôles majeurs que sont le pôle d'agglomération de Haguenau et les pôles urbains structurants de Brumath et Wissembourg, notamment pour les achats spécialisés, de façon à limiter les déplacements liés à l'évasion commerciale vers les grandes métropoles que sont Strasbourg et Karlsruhe, l'Outre-Rhin ou vers le territoire voisin de la Bande Rhénane Nord et son village des marques.

Les documents locaux d'urbanisme favorisent et encouragent le développement des activités commerciales de centre-ville, particulièrement dans les pôles intermédiaires, intermédiaires

émergents et locaux dont le maintien de l'attractivité dépend fortement de cette fonction commerciale.

3.2.3. Développer le commerce et services de proximité, notamment dans les villages

Pour développer et favoriser le maintien des fonctions commerciales de proximité dans les villages, il conviendra d'assurer les conditions d'accueil et de pérennité des activités commerciales et artisanales, et notamment des marchés.

La requalification des cœurs de villes et de villages pour conforter le commerce urbain et de proximité est un des leviers favorisant cet accueil.

3.3. Optimiser l'utilisation du foncier dans les zones d'activités à vocation commerciale et artisanale existantes

Le territoire du SCoTAN accueille de nombreuses zones d'activité à vocation commerciale et artisanale. Certaines se situent dans le tissu urbain, d'autres à la périphérie en limite du tissu bâti.

Quelle que soit leur localisation, l'optimisation du foncier y sera recherchée.

Celle-ci passera notamment par le réemploi des bâtiments vacants et/ou du foncier qu'ils occupent, la compacité des bâtis en cas de construction ou reconstruction après démolition et la recherche systématique de la mutualisation d'espaces, en particulier ceux réservés au stationnement.

L'accessibilité de ces zones par des moyens de transports collectifs et/ou des liaisons pédestres et cyclables sécurisées sera favorisée.

Pour les zones susceptibles de muter, les documents locaux d'urbanisme, prévoiront les conditions pour faciliter leur reconversion ou mutation, par exemple en y favorisant la diversification des fonctions (habitat, services, commerces, loisirs...) ou une mutation vers l'activité agricole ou naturelle.

3.4. Limiter le développement de zones d'activité commerciale périphériques

La création de nouvelles zones d'activité commerciale en périphérie du tissu bâti, qui a prévalu pendant des décennies, est stoppée.

À titre exceptionnel, lorsque les emprises foncières et les conditions d'accessibilité, notamment au regard des flux de véhicules, ne permettent pas aux commerces de s'implanter dans les centralités urbaines, les zones d'activité commerciale périphériques mentionnées ci-dessous, pourront continuer à se développer.

Les zones d'activité commerciale périphériques pouvant, à titre exceptionnel, se développer :

Pôle d'agglomération de Haguenau

- ZC du Taubenhof à Haguenau (CAH)

Pôles urbains structurants

Brumath

- ZC de Brumath Stephansfeld (CAH)

Wissembourg

- ZC de Wissembourg Allée des Peupliers (PdW)
- ZC transfrontalière dans le prolongement de celle Schweigen

Pôles intermédiaires

Soultz-sous-Forêts/Betschdorf et leur commune d'appui

- ZC de Soultz-sous-Forêts (OF)

Pôle intermédiaire émergent

Woerth

- ZC de Woerth (SP)

Si le développement de ces zones commerciales périphériques -mentionnées ci-avant- se fait en extension, celle-ci sera **implantée en continuité avec le tissu urbain** selon les principes développés ci-avant (Axe III.A-2.2.2)

3.5. Encadrer la création ou l'extension des galeries commerciales

3.5.1. Dans les pôles commerciaux stratégiques et leurs extensions

Les galeries commerciales sont autorisées dans les pôles commerciaux stratégiques et leurs extensions. Leur création ou leur extension n'est possible qu'à la condition de s'adosser à une grande surface alimentaire. Le cumul des surfaces de vente d'une galerie ne peut excéder 10% de la surface de vente au commerce alimentaire « locomotive » auxquelles elle est rattachée. La taille des cellules commerciales est limitée à 300 m² de surface de vente par commerce.

3.5.2. En dehors de ces pôles

En dehors de ces pôles, l'implantation de galeries commerciales n'est possible qu'au sein du pôle d'agglomération, des pôles urbains structurants et des pôles intermédiaires et des pôles intermédiaires émergents à la stricte condition qu'elles s'implantent en centre-ville ou en lien fonctionnel et à proximité immédiate de celui-ci. La création d'un commerce en galerie commerciale est limitée à 300 m². L'extension d'un commerce existant en galerie est limitée à 10% de sa surface de vente.

Ces orientations concourent à limiter fortement la création de galeries commerciales, liées aux grandes surfaces généralistes en périphérie, hors d'un pôle commercial et contribue à préserver une forme d'équilibre commercial au profit des centres-villes.

3.6. Accompagner l'évolution des besoins en urbanisme commercial par une prise en compte des mutations des modes de consommer et de vente

3.6.1. Encadrer l'implantation des «drives»

Les «drives» doivent être implantés au sein des zones urbanisées, dans les zones commerciales à proximité des lieux de vie et d'activités fréquentés par les consommateurs.

Les «drives» qui ne sont pas adossés à une surface de vente alimentaire existante ou nouvelle se localisent préférentiellement dans les zones commerciales ou mixtes existantes.

En dehors de ces zones, l'implantation d'un «drive» ne doit pas aggraver significativement les conditions de desserte des zones traversées pour l'accès au grand réseau viaire intercommunal.

3.6.2. Prendre en compte les besoins liés aux espaces de ventes et de transformation des produits agricoles

Les besoins liés à l'implantation d'espaces de vente ou de transformation des produits agricoles nécessaires aux filières courtes et à l'agriculture de proximité seront pris en compte à travers des dispositions facilitant la création de bâtiments, ou la transformation et l'adaptation de bâtiments existants.

3.6.3. Faciliter le commerce itinérant

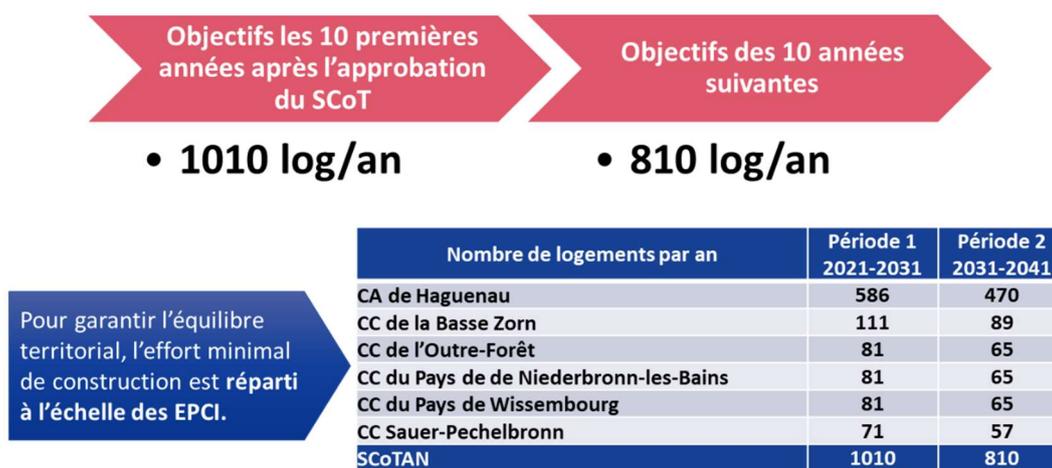
Le commerce itinérant doit être favorisé à tous les échelons de l'armature urbaine et tout particulièrement dans les communes ne disposant pas d'un commerce alimentaire. Les politiques publiques veillent à aménager des espaces publics adaptés pour recevoir ce type de commerce et prennent les dispositions nécessaires pour encadrer les circulations et le stationnement lors de la tenue de foires et/ou de marchés.

B - ORGANISER LE DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT

Le principe général est de répondre aux besoins des populations existantes et futures au plus près de leur expression territoriale. Les efforts de production de logements doivent être répartis sur l'ensemble du territoire de façon équitable et proportionnée, en tenant compte de l'armature urbaine.

1. ACCROITRE L'OFFRE DE LOGEMENTS

Par période de 6 ans, l'objectif minimal annuel moyen de production de logements est de 910 logements³² à l'échelle du SCoT.



Cette production nouvelle par mutations du bâti existant ou par densification du tissu urbain sera systématiquement privilégiée. La création de logements neufs en extension ne doit être envisagée que si les autres formes de production de nouveaux logements ne peuvent être envisagées.

2. LUTTER CONTRE LA VACANCE DES LOGEMENTS

La remise sur le marché de logements vacants n'est pas considérée comme la production d'une offre nouvelle. Toutefois, la remobilisation de ces logements, surtout dans les secteurs où la vacance de logement est importante, est un enjeu majeur pour répondre aux besoins en logements de la population. Le potentiel que représentent ces logements est variable selon l'importance de la vacance, mais aussi selon ses causes. C'est pourquoi, dans les secteurs où la vacance des logements est importante, ce potentiel devra être exploré avant que la production d'une offre nouvelle de logements consommatrice de foncier³³ soit engagée.

3. REHABILITER LE PARC DE LOGEMENTS EXISTANT PUBLIC OU PRIVE

Les collectivités, à travers leurs politiques d'habitat et d'aménagement, poursuivent la réhabilitation du parc de logements anciens, tant privé que public, à travers la mobilisation des

³²Il s'agit ici d'un objectif de production qui s'apprécie sur la durée, dans une approche pluriannuelle et en termes de suivi, et non d'une forme d'autorisation ou de limitation d'une délivrance annuelle de 900 permis de construire, inopérante en l'état du droit.

³³ Au sens du SRADDET

outils et dispositifs existants (par exemple, les programmes de rénovation urbaine et d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), les programmes d'intérêt général ou d'opérations de transformation-réhabilitation de logements existants,...).

Lorsque l'augmentation de l'offre locative prévue ci-avant s'accompagne d'une rénovation des logements, celle-ci vise tout particulièrement l'amélioration des performances énergétiques.

Les politiques publiques de réhabilitation thermique, avec le soutien du PCAET qui fait de la rénovation thermique un point central, visent les bâtiments les plus énergivores et prioritaires (principalement les constructions antérieures à 1974, afin de répondre aux enjeux environnementaux de baisse de la consommation d'énergie et de réduction des gaz à effet de serre, mais aussi des enjeux sociaux liées à la précarité des ménages (cf. chapitre x du présent document).

Les opérations de réhabilitation ou de rénovation permettent aussi la résorption de l'habitat précaire et / ou insalubre qui doit être poursuivie.

4. DIVERSIFIER L'OFFRE DE LOGEMENTS

Chaque commune et intercommunalité, quel que soit le niveau dans l'armature urbaine, met en œuvre les moyens nécessaires et suffisants pour répondre à l'ensemble de ses besoins en logements, dans toutes ses composantes, y compris les plus défavorisés et les plus fragiles. Il s'agit notamment d'accompagner la mobilité résidentielle des ménages en favorisant entre autre le développement du parc locatif et de l'accession sociale à la propriété.

Lorsque leur dimensionnement le leur permet, les opérations d'aménagement et de construction veillent à varier la taille des logements et les réponses en termes de statut d'occupation, notamment en diversifiant les formes urbaines attendues.

4.1. Renforcer l'offre locative

L'offre locative, tant privée qu'aidée, doit être développée de façon significative à chaque niveau de l'armature urbaine et plus particulièrement au niveau des polarités lorsqu'elle est insuffisante pour répondre à leur rôle de centralité territoriale.

4.2. Développer l'offre de logements aidés

L'effort de réalisation de logements aidés doit être réparti sur l'ensemble du territoire de façon équitable et proportionnée, en tenant compte de l'armature urbaine.

Dans la mesure du possible, l'ensemble des polarités du SCoTAN participent au développement du logement aidé. Une réponse aux besoins locaux est également apportée dans les villages, le cas échéant.

Outre les objectifs fixés à certaines communes au titre de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation³⁴, les secteurs stratégiques³⁵ d'extension, de densification et de renouvellement urbain à partir d'une superficie de 1 ha comportent une part minimale de logements aidés, également différenciée selon le niveau de l'armature urbaine considéré. Cet indicateur de part minimale est fixé par rapport au nombre de résidences principales réalisées dans ces secteurs et appréciée à l'échelle du secteur.

Elle est a minima de :

- 20 % pour les communes du pôle d'agglomération de Haguenau et les pôles urbains structurants
- 15 % pour les pôles intermédiaires
- 10 % pour les pôles intermédiaires émergents
- 5 % pour les pôles locaux et les communes d'appui des pôles.

Une réponse est également apportée aux besoins locaux dans les villages du sud (voir liste en annexe) en raison de la tension sur le marché immobilier. Ils contribuent à cet effort de développement de l'offre locative aidée à hauteur de 2 % minimum de leur parc de résidences principales à l'échéance 2042.

Les communes anticipent le coût de sortie des opérations de logements sociaux en développant des stratégies de portage et de réserve du foncier disponible. Les réserves foncières ainsi constituées concourent, au côté de la production privée de foncier, à atteindre un niveau de production de logements à coûts modérés à même de satisfaire les objectifs fixés par le SCoTAN.

4.3. Répondre aux besoins spécifiques

4.3.1. Les gens du voyage

L'effort d'équipement en terrain d'accueil des gens du voyage en Alsace du Nord sera poursuivi dans un objectif de mise en œuvre du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV).

4.3.2. Les personnes âgées

Les structures d'accueil spécialisées en direction des personnes âgées et les solutions alternatives (accueil de jour, petites unités de vie, maintien à domicile...) doivent être développées.

Elles sont prioritairement localisées aux niveaux de l'armature urbaine allant des pôles intermédiaires émergents aux agglomérations. Le desserrement des structures existantes aux niveaux supérieurs (notamment du centre hospitalier départemental de Bischwiller) est admis en direction des autres niveaux de l'armature urbaine.

³⁴NDR : et non modifiés par le décret 2013-671 du 24 juillet 2013

³⁵Voir justification du DOO.

Elles sont implantées en veillant à leur articulation et leur proximité avec les centres urbains, les commerces et les services de proximité.

On veillera à rechercher la qualité de leur desserte du point de vue des transports collectifs et des modes de déplacement actifs (piéton/vélo).

L'offre de logements adaptés aux personnes à mobilité réduite et aux personnes âgées vivant à domicile, intégrée aux opérations de constructions nouvelles et de réhabilitation urbaine doit être développée.

En fonction de l'analyse des besoins existants, les communes veillent à ce qu'une part de logements adaptés à la perte d'autonomie soit prévue dans la production globale de logements neufs ainsi que dans les objectifs de réhabilitation du parc de logements aidés.

4.3.3. Les foyers et structures d'hébergement d'urgence

Le SCoT contribue, à son échelle, à la mise en œuvre du Plan Départemental d'Actions pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées (PDAHLPD) mené par l'État et la Collectivité Européenne d'Alsace. Il localise prioritairement les foyers et les structures d'hébergement d'urgence dans les polarités des niveaux supérieurs de l'armature urbaine, en lien avec les infrastructures, les services sociaux et d'accès à l'emploi et les équipements de santé.

C - ORGANISER LES MOBILITES

Le développement préférentiel des polarités de l'armature urbaine, en concentrant l'urbanisation, permet de faciliter la mise en place de systèmes de déplacements performants et durables. C'est à terme, avec la densification de l'urbanisation, le premier gage d'une plus grande cohérence entre urbanisation et déplacements durables.

1. AMELIORER L'OFFRE DE TRANSPORTS COLLECTIFS PERFORMANTS

L'amélioration de l'offre de transports collectifs routier et ferroviaire vise à accroître l'accessibilité des polarités du SCoTAN, du point de vue des niveaux de desserte. À ces niveaux de l'armature urbaine, les arrêts existants et ceux à venir disposent entre eux et à terme d'un niveau de desserte et de cadencement permettant de répondre aux divers besoins des habitants et des actifs de ces territoires.

Par ailleurs, le développement de l'offre en transports collectifs dans les principaux pôles d'emploi prend en considération les besoins de déplacements des actifs employés dans ces pôles. Le cas échéant, les initiatives prises par les entreprises viendront compléter ou développer des offres alternatives aux déplacements automobiles individuels.

Une coordination et une intermodalité entre l'offre ferroviaire et routière doivent être mises en place pour assurer ce niveau de desserte.

L'offre en transports collectifs routiers organisée par le Département et la Région permet d'assurer un lien performant entre les polarités de l'armature urbaine :

- soit directement,
- soit de façon hiérarchisée,
- soit encore en articulation avec l'offre ferroviaire.

2. LIMITER L'USAGE DE LA VOITURE POUR LES DEPLACEMENTS DOMICILE/TRAVAIL ET POUR LES DEPLACEMENTS DE COURTE DISTANCE

Les critères de localisation des extensions urbaines tels qu'exposés par ailleurs au document d'orientation et d'objectifs ont aussi pour perspective de réduire les distances de déplacement domicile/travail et de faciliter les déplacements pouvant se reporter sur les transports collectifs ou les modes actifs pédestres/cyclables.

Les améliorations du réseau principal de voirie et notamment les éventuels contournements doivent être réalisés en veillant à ne pas augmenter significativement le report de la part modale des transports collectifs vers le transport individuel.

3. DEVELOPPER D'AUTRES ALTERNATIVES A L'AUTOSOLISME, EN ARTICULATION DES DIFFERENTS MODES DE TRANSPORT

Le réseau de transports collectifs de la Communauté d'agglomération de Haguenau est conforté, développé et étendu.

Les politiques locales d'urbanisme et d'aménagement veillent à raccorder les zones d'activités au cœur des communes et aux gares en déployant un réseau pour les modes actifs.

Le développement du réseau cyclable revêt un caractère prioritaire pour favoriser l'utilisation du vélo sur les déplacements courts ou d'échelle intercommunale. Les politiques locales de déplacements accompagneront la mise en œuvre d'un réseau structurant, tel que défini par le plan vélo 2030 et qui constituera la colonne vertébrale du réseau cyclable de l'Alsace du Nord. Les communes favoriseront la réalisation d'itinéraires sécurisés de jonction avec le réseau structurant.

Le développement du réseau cyclable devra, dans la mesure du possible et sans dégrader la facilité d'usage par des allongements excessifs, être articulé avec les grandes lignes du paysage.

3.1. Développer les pratiques de covoiturage et/ou d'autopartage

Les politiques locales de déplacement et de planification, s'appuyant sur les démarches de la Collectivités Européenne d'Alsace, contribuent au développement des aires de covoiturage et/ou d'autopartage. Ces aires devront être facilement accessibles, en voiture comme en modes actifs (piétons/cyclistes). Outre les localisations le long des grands axes routiers, dans une perspective à long terme de développement de nouveaux usages, ces aires seront aussi localisées de préférence à proximité directe des arrêts de transport collectif, lorsque leur proximité avec ceux-ci le permet et le justifie.

3.2. Développer des pôles d'échanges multimodaux ou de plateformes multimodales

Le pôle d'agglomération, les pôles urbains structurants et les pôles intermédiaires et/ou leurs communes d'appui doivent pouvoir bénéficier de la création de pôles d'échange multimodaux permettant le développement de l'intermodalité. Ils conjuguent facilité d'accès, notamment piétonne et cyclable, facilité de passage d'un mode à l'autre, ainsi qu'une information complète et pertinente sur les différents réseaux de transports.

En agglomération, ils bénéficient d'une position centrale et sont clairement jalonnés depuis les principaux équipements de rang supérieur de la commune centre. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'organisation de pôles de rabattement supplémentaires hors des lieux centraux.

Les axes d'entrée en ville de Haguenau servent de support au développement des transports collectifs et doivent être soulagés du trafic de transit. Ils sont corollairement densifiés pour accompagner le développement des transports collectifs.

4. ACCOMPAGNER LES GRANDS PROJETS LIES AUX MOBILITES

4.1. Les grands projets liés au réseau ferré et aux transports collectifs

Le maintien, le développement et l'amélioration de l'offre ferroviaire TER est nécessaire à la réussite des orientations du SCoTAN. Ils s'envisagent en tenant compte des contraintes spécifiques de fonctionnement du TER et en lien avec les politiques régionales en la matière.

4.1.1. Renforcer les mobilités régionales et transfrontalières

L'accessibilité du territoire depuis l'Allemagne, la Lorraine, l'agglomération strasbourgeoise et le Pays de Hanau doit être améliorée :

- Améliorer prioritairement les services en direction de Strasbourg, de Landau, de Neustadt et de Karlsruhe. Les liaisons ferroviaires vers l'agglomération strasbourgeoise et Karlsruhe doivent à terme être renforcées.

La réouverture du tronçon ferroviaire désactivé³⁶ de la ligne ferroviaire Saarbrücken-Haguenau-Rastatt est souhaitée. En effet, la réouverture au service ferroviaire voyageur de cet axe permettra, d'une part, de répondre à l'objectif général d'amélioration de l'accessibilité vers l'Allemagne et, d'autre part, de favoriser l'accès en transport collectif à l'aéroport de Baden-Baden. Afin de rendre possible une réouverture au trafic ferroviaire des sections Obermodern-Haguenau et Haguenau-Soufflenheim-pont de Rastatt, les emprises ferroviaires des voies concernées sont, sur le territoire du SCoTAN, inconstructibles et ne doivent pas être affectées à une autre utilisation que la réalisation de transports collectifs en site propre (ferroviaire ou routier). Ces emprises pourront accueillir la réalisation d'un itinéraire cyclable, sous réserve que celui-ci ne compromette pas la réouverture de cette ligne.

- Rechercher les conditions permettant une desserte en transports collectifs de l'aéroport de Baden-Baden
- Valoriser le réseau ferroviaire à grande vitesse accessible à Strasbourg et Saverne. La liaison vers Saverne permettant un accès à ce réseau à grande vitesse doit être pérennisée.

4.1.2. Développer les interconnexions aux territoires voisins

- Développer des relations sans rupture de charge vers Strasbourg pour l'ensemble des points d'arrêt et vers Karlsruhe, Landau et Neustadt depuis les points d'arrêt de l'axe Strasbourg-Haguenau-Wissembourg ;
- Penser la relocalisation de la gare routière de Strasbourg, véritable pôle d'échange multimodal d'envergure métropolitaine, en articulation avec les territoires voisins nord alsaciens de l'Eurométropole ;
- Adapter l'offre en transports collectifs (en fonction des évolutions des déplacements) entre l'Alsace du Nord et la région de Bitch de l'une part (en préservant les emprises ferroviaires pour l'avenir), et la gare de Saverne d'autre part ;
- Améliorer la performance des liaisons entre l'Alsace du Nord et les principaux pôles d'emplois de la périphérie de Strasbourg (Schiltigheim au nord et Illkirch au sud) ;
- Conforter les principaux pôles d'emplois de l'Alsace du Nord par un accès en transport collectif performant depuis l'aire métropolitaine ;
- Améliorer l'interconnexion bas-rhinoise nord-sud avec le Réseau Express Métropolitain (REM), en proposant des trains sans rupture de charge à Strasbourg ;

³⁶Il s'agit du tronçon à compter d'Obermodern, en direction de Rastatt.

- Relier par le Réseau Express Métropolitain (REM) les bassins industriels de l'Alsace du Nord, de Molsheim et d'Obernai.

4.1.3. Améliorer les liaisons entre les bassins de vie

- Veiller au développement progressif de points d'arrêts en amont des agglomérations, à l'intérieur ou à l'extérieur de ces dernières, afin de limiter l'impact des rabattements automobiles vers les gares situées en milieu urbain, tout en limitant les ruptures de charges pour l'utilisateur. Ces rabattements visent les automobilistes et s'entendent sans dégradation significative des temps de parcours.
- Pérenniser la desserte ferroviaire fine de l'ensemble du territoire en maintenant les gares intermédiaires ;
- Développer une offre de transport collectif performante entre Haguenau, Woerth et Lembach ;
- Développer, sous réserve de sa faisabilité, une offre de rabattement en transports collectifs vers les gares de Mommenheim, de Brumath, de Bischwiller et pour les communes situées à l'ouest et au sud-ouest de Haguenau ;
- Conforter, renforcer et étendre le réseau de transports collectifs développé sur l'agglomération haguénovienne ;
Les territoires les moins densément peuplés et ceux situés à l'écart des axes lourds de transports collectifs doivent pouvoir bénéficier à terme du développement du transport à la demande.
- Développer le covoiturage et/ou l'autopartage en complémentarité des modes de transports collectifs, notamment dans les pôles intermédiaires, intermédiaires émergents, les communes d'appui de ces pôles et les pôles locaux, en fonction de l'intensité de la demande. Ce développement doit s'accompagner de celui des aires de stationnement destinées à encourager et faciliter la pratique du covoiturage et/ou l'autopartage.
- Coordonner les systèmes de transports pour permettre le développement des pôles multimodaux, en lien avec la densité de l'urbanisation actuelle et future ;
- Encourager et faciliter le développement des plans de mobilité des entreprises ;
- Faciliter et développer le transport ferroviaire de marchandises, en accompagnement des mesures du SCoTAN en faveur de la desserte des grandes zones d'activités ;
- Renforcer et améliorer l'accessibilité des sites touristiques en transports collectifs, ferroviaires ou routiers.

4.2. Les grands projets liés aux réseaux routiers

4.2.1. Améliorer le réseau routier

- Améliorer le fonctionnement et la lisibilité des axes routiers importants et particulièrement les RD 27, 28 et 919. Compte tenu de la dimension structurante de ces axes dans le développement des secteurs les jouxtant, l'amélioration de la lisibilité visera :
 - à rendre plus homogène le traitement des entrées de villes sur les communes le long de l'axe (améliorer le passage de la route à la rue) ;

- à redistribuer dans les communes traversées l'espace public au profit des piétons, des vélos et des transports collectifs.

Les améliorations du réseau routier ont pour objectif d'accroître la sécurité et de réduire les nuisances. Elles n'ont pas pour objectif d'augmenter significativement le report de la part modale des transports collectifs vers le transport individuel.

Les accroissements de capacité du réseau routier se font lorsqu'une augmentation significative de la demande le nécessite.

- L'amélioration du réseau routier s'appuie en particulier sur la réalisation :
 - Au niveau local :
 - du contournement de Mertzwiller (RD 1062) ;
 - d'une liaison entre la RD 1063 et la RD 29 ;
 - d'aménagement de sécurité sur la RD 263 et sur la RD 37 ;
 - d'un aménagement de sécurité pour un accès direct à la future zone d'activités dite de « l'EPSAN » depuis l'A35 ;
 - Au niveau métropolitain et transfrontalier :
 - d'un pont autoroutier bas-rhinois au nord de Strasbourg ;
 - du Contournement Ouest de Strasbourg (COS) pour renforcer l'interconnexion de l'Alsace du Nord dans l'espace métropolitain, à la fois sur sa partie nord mais aussi au sud.
- La partie de la RD 28 située à l'ouest de Soultz-sous-Forêts n'a pas vocation à accueillir le transit est-ouest du territoire de l'Alsace du Nord. Ses aménagements assurent l'équilibre entre ses vocations de desserte du territoire (y compris à terme en transports collectifs) et d'axe touristique.
- Les déplacements le long de l'axe économique Niederbronn-les-Bains-Bischwiller doivent être améliorés. Les axes d'entrée dans l'agglomération haguénovienne servent de supports au développement des transports collectifs et doivent être à terme soulagés du trafic de transit. Le raccordement de la RD 29 et de la RD 1063 doit à terme être envisagé.

Tenir compte des sensibilités des milieux traversés

Les améliorations du réseau routier doivent tenir compte pour leur réalisation de la sensibilité des milieux traversés.

Maintenir les axes de passage préférentiels de la faune dans les vallées vosgiennes.

Les infrastructures nouvelles ou les réfections complètes des infrastructures doivent tenir compte de cette nécessité dans leurs aménagements.

Valoriser le lien avec les politiques touristiques

Les réseaux de déplacements, et notamment le réseau routier, font l'objet d'une valorisation en lien avec les politiques touristiques.

Cette valorisation vise à :

- la mise en valeur et l'accessibilité du territoire et de ses principaux sites touristiques, ainsi que le développement de routes et d'itinéraires thématiques,

- l'interconnexion des circuits vélos y compris transfrontaliers,
- l'accessibilité des sites touristiques en transports collectifs,
- la valorisation de la desserte à grande vitesse de Strasbourg.

4.2.2. Faciliter et sécuriser les circulations en mode actif

Les itinéraires et les aménagements cyclables sont développés en lien avec les orientations de la politique cyclable de la Collectivité Européenne d'Alsace. La cohérence entre les réseaux cyclables de Moselle et du Bas-Rhin et leur interconnexion doivent en particulier être recherchée.

Le réseau cyclable devrait notamment prévoir à terme :

- la continuité cyclable le long des axes RD 27, 28, 37 et 919, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des communes traversées, soit en s'appuyant sur la voie elle-même, soit en développant des itinéraires spécifiques reliant les communes,
- la réalisation d'itinéraires cyclables à l'intérieur des communes et desservant les points d'arrêt des réseaux de transports collectifs ferroviaires,
- dans le cadre de leurs politiques de déplacements, les polarités veilleront à la mise en place d'une trame de réseau structurant pour les modes pédestres/cyclables. La forme et la consistance de ce réseau doit avoir pour objet de rendre attractifs, lisibles et sécurisés les déplacements pédestres et cyclables, notamment l'axe cyclable structurant Brumath-Strasbourg.

Pour améliorer la connexion des bassins de vie, sont en particulier à renforcer les axes cyclables structurants suivants :

- l'axe nord-sud reliant Sultz-sous-Forêts à Wissembourg,
- l'axe est-ouest reliant Gamsheim à Brumath et au Val de Moder en passant par la Basse-Zorn,
- l'axe nord-sud reliant le nord du territoire de l'Eurométropole à l'agglomération de Haguenau en passant par la Basse-Zorn.

D - VEILLER A UNE COUVERTURE EQUILIBREE DE L'IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS ET SERVICES

1. LES EQUIPEMENTS PUBLICS CULTURELS

Les politiques publiques d'urbanisme assurent une couverture équilibrée du territoire par les équipements culturels destinés aux spectacles vivants ainsi qu'à la lecture publique.

2. LES EQUIPEMENTS DE SANTE

Les politiques publiques d'aménagement veillent au maintien et au développement des conditions (en particulier d'accès) nécessaires au maintien et au développement du maillage des équipements collectifs liés à la santé publique.

Les politiques locales d'urbanisme des polarités de l'armature urbaine intègrent à leurs objectifs le maintien et le développement des équipements de santé. Elles développent, facilitent et encouragent en particulier la réalisation de regroupements des professions médicales, sous la forme par exemple, d'équipements publics de type «maison de santé». La localisation de ces équipements doit s'articuler avec le souci de maintien de l'attractivité commerciale des centralités existantes. Les localisations périphériques doivent être écartées au profit des centralités existantes.

3. LES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL DES JEUNES ENTREPRISES

Les politiques publiques de développement économique veillent à une couverture équilibrée du territoire par les équipements destinés à l'accueil de jeunes entreprises, en s'appuyant pour ses éventuelles priorités, sur l'armature urbaine développée dans le SCoTAN.

Un complément doit être développé en priorité dans les secteurs de l'agglomération de Wissembourg et de Hoerdt.

4. D'AUTRES PROJETS

- Le développement des infrastructures de communication numérique est étendu progressivement à l'ensemble du territoire.
- La capacité d'élimination des boues de station d'épuration doit être développée en cohérence avec la croissance de l'urbanisation.
- La capacité d'élimination des déchets doit être augmentée en cohérence avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et avec l'augmentation de la population.

E - VALORISER LES PAYSAGES ET LE CADRE DE VIE

1. VALORISER LES ELEMENTS EMBLEMATIQUES

Les secteurs et les ensembles bâtis représentatifs de l'urbanisation traditionnelle de l'Alsace du Nord sont préservés et mis en valeur, notamment les ensembles urbains patrimoniaux tels que par exemple les villages de Hunsbach, Seebach, Obersteinbach, ainsi que les centres historiques de Haguenau, Brumath et Wissembourg.

Les éléments de petit patrimoine bâti local (petit patrimoine rural, chapelles, lavoirs, ouvrages militaires...), supports potentiels d'itinéraires touristiques, sont préservés de l'expansion urbaine par le biais, par exemple, de marges de recul, ou valorisés au sein des opérations nouvelles ; toute atteinte directe à ces éléments de patrimoine ou à leur environnement proche est, sauf justification particulière, à proscrire.

2. VALORISER LES ELEMENTS STRUCTURANTS

2.1. Infrastructures et réseaux

Les grandes infrastructures et les réseaux s'intègrent dans le paysage avec le souci de la préservation de ses composantes naturelles et urbaines. Dans les centres anciens, l'enfouissement des réseaux doit être la règle prioritaire. Lorsque des impératifs techniques rendent cet enfouissement impossible ou économiquement disproportionné, la réalisation de réseaux aériens fait l'objet d'une insertion particulière, attentive au cadre bâti.

2.2. Extensions urbaines et coupures d'urbanisation (et conurbation)

La continuité urbaine des extensions définie par ailleurs dans le document d'orientation et d'objectifs doit être respectée ; elle est l'un des moyens principaux de préserver les paysages urbains.

Des coupures d'urbanisation sont maintenues entre les noyaux bâtis des communes ou entre les ensembles bâtis agglomérés lorsqu'ils regroupent plusieurs communes, notamment en périphérie des agglomérations et des pôles intermédiaires, ainsi qu'entre les villages. Ces coupures sont particulièrement sensibles le long des RD 1062, 1063, 263, 919, 27, 28, 29, 241, 421, 47, 37 et 94. Ces coupures d'urbanisation peuvent également servir de corridor écologique lorsque leur localisation s'y prête.

Les éléments paysagers traditionnels sont dans la mesure du possible préservés voire recréés en cas d'urbanisation nouvelle («ceinture verte » de vergers, prairies...), et au minimum font l'objet d'une prise en compte particulière. La localisation des sites potentiels d'extension est déterminée en considération de leur sensibilité paysagère et de manière à minimiser leurs impacts.

Les extensions urbaines linéaires à vocation résidentielle comme à vocation d'activités, de commerces ou d'équipements sont prosrites le long des axes routiers départementaux ou

d'entrée en ville (qu'elles entrent ou non dans le champ d'application de l'article L. 111-6 et suivants du code de l'urbanisme). La recherche de la compacité de l'urbanisation et les développements de l'urbanisation en profondeur par rapport aux voies d'accès principales doivent être la règle générale et sont donc privilégiés. Les effets de corridor bâti le long des voies départementales ou d'entrée en ville (qu'elles entrent ou non dans le champ d'application de l'article L. 111-6 et suivants du code de l'urbanisme) sont limités au maximum. Enfin, les extensions urbaines de toute nature localisées le long de voies existantes ou futures sont organisées et structurées en fonction de ces voies et sauf impératif de sécurité majeur, desservies directement à partir d'elles.

Les extensions urbaines doivent minimiser la déstructuration du paysage bâti dans lequel elles s'insèrent.

Les extensions urbaines linéaires le long des anciens chemins sont à proscrire ou à limiter au bénéfice d'une recherche de compacité, et à réserver en tout état de cause aux secteurs les moins sensibles du point de vue paysager.

Les limites externes des ensembles urbains, entre espaces bâtis et espaces naturels, sont conçues et aménagées pour assurer la cohérence et la transition entre ces espaces. Elles s'appuient sur la trame paysagère préexistante dans une logique de permanence.

2.3. Préservations paysagères particulières

L'ouverture à l'exploitation touristique des sites sensibles du point de vue paysager veille à respecter les éléments du patrimoine paysager et bâti dans lesquels elles s'insèrent.

Sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement sur le territoire du Parc naturel des Vosges du Nord :

- l'urbanisation des fonds de vallon doit ménager des coupures d'urbanisation significatives ;
- le développement du bâti sur les versants est limité et fait l'objet d'une insertion paysagère attentive aux points de vue et aux panoramas ;
- les documents d'urbanisme locaux déclinent à leur échelle les préconisations paysagères de la charte du Parc naturel régional des Vosges du Nord ;
- Dans l'ensemble du territoire du SCoT de l'Alsace du Nord, les choix de localisation de ces éléments d'urbanisation touristiques privilégient les sites les moins sensibles paysagèrement.

La perception des villages-clairières est préservée, le maintien d'une lisière forestière exempte d'urbanisation définie au chapitre III A §1.1 prenant ici toute son importance. Les boisements et l'enfrichement des espaces non urbanisés utiles à la perception paysagère du village-clairière sont contenus et limités.

En complément de ce qui est indiqué à l'Axe XXX pour la préservation de la fonction écologique des arbres isolés, des taillis et des bosquets, la fonction paysagère de ces éléments végétaux doit être préservée et développée dans les mêmes conditions. Une attention particulière sera accordée au développement du maraichage et le développement de jardins partagés.

Dans les unités paysagères collinaires et de piémont³⁷, les lignes de crêtes sont préservées des extensions urbaines comme des constructions isolées, à l'exception d'équipements particuliers nécessitant impérativement une position élevée en raison de leur nature (château d'eau, infrastructure de télécommunication, éoliennes...). Les extensions d'installations agricoles existantes y sont autorisées sous couvert d'une bonne intégration paysagère. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux villages et ensembles urbains historiquement implantés en ligne de crête dont le développement peut être poursuivi selon la localisation et les orientations anciennes ou traditionnelles.

Les secteurs agricoles constructibles sont localisés en fonction de la sensibilité paysagère des sites, en recherchant l'impact minimal.

Les paysages bâtis traditionnels des centres anciens et des villages sont préservés et mis en valeur. Les réalisations contemporaines, lorsqu'elles sont rendues possibles, doivent avoir le souci de leur intégration paysagère.

La signature paysagère du réseau hydrographique via son cortège végétal doit être préservée et développée :

- pérennisation de la vocation naturelle des abords des cours d'eau et de leur capacité de divagation,
- développement et protection des boisements dans les documents locaux d'urbanisme,
- politiques actives de replantation, etc.

Les politiques publiques de gestion ou de plantation des ripisylves contribuent au travers notamment du choix des espèces au maintien et à la restauration du bon fonctionnement écologique de ces espaces.

2.4. Les entrées de ville

Un traitement paysager de qualité des entrées de ville est à rechercher pour favoriser une transition réussie entre espaces non bâtis et espaces bâtis. Cette orientation vise toutes les voies d'entrée dans les parties agglomérées, qu'elles entrent ou non dans le champ d'application de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme et qu'elles soient existantes ou futures.

De même, entre bâti préexistant et implantations nouvelles, on privilégie les transitions harmonieuses entre formes urbaines plutôt que les confrontations radicales de style, de forme et/ou de mode d'implantation.

La réalisation de fronts bâtis de qualité privilégiant l'encadrement bâti des voies, l'image urbaine, le traitement paysager et la plantation des parkings, la qualité des matériaux

³⁷Les grandes unités paysagères d'Alsace du Nord sont identifiées cartographiquement dans le rapport de présentation.

employés au service d'une image valorisante de la zone sont autant d'éléments à développer dans ces secteurs d'entrée de ville.

Les aires de stationnement privées sont localisées ou aménagées pour limiter leur impact paysager du point de vue de l'utilisateur circulant sur la voie d'entrée en ville et dans la mesure du possible, en dehors des champs de vue principaux. Il en est de même pour les aires de stockage de matériaux et pour celles de service et de livraison.

La transition entre espaces publics et espaces privés fait l'objet d'un traitement de leurs limites permettant clairement de les identifier dans le paysage (par le biais, par exemple, d'éléments de clôture, de végétalisation ou encore d'implantation du bâti en limite...), les abords des voies d'entrée en ville étant traités sur un mode urbain.

Les principes de continuité urbaine, de desserte et d'organisation depuis les voies d'entrée en ville, de compacité de l'urbanisation... développés par ailleurs dans le document d'orientation et d'objectifs s'appliquent également à ces zones et concourent à leur qualité paysagère.

AXE IV - S'ENGAGER POUR LA TRANSITION CLIMATIQUE, LA PRESERVATION DES MILIEUX DE VIE ET LA SANTE

Cette dernière partie s'attache à montrer comment le SCoT peut accompagner le territoire dans la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique, en complément du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) en cours d'élaboration. Afin de laisser à chaque document jouer son rôle, cet axe du DOO cible ses objectifs vers la lutte contre la pollution et les nuisances, en passant par la prévention des risques, la gestion des ressources et des déchets jusqu'à la performance énergétique et la santé humaine dans le développement urbain.

A - AMELIORER LA QUALITE DE L'AIR ET LIMITER LES NUISANCES SONORES

Il apparaît aujourd'hui indispensable de mieux concilier le développement urbain avec les objectifs de limitation de l'exposition de la population aux pollutions atmosphériques et nuisances sonores en :

- Réduisant à la source, les nuisances et pollutions en intervenant sur les émissions issues des trafics, des activités économiques et de l'habitat ;
- Prévenant l'exposition des populations aux nuisances sonores et pollutions atmosphériques notamment grâce à l'adoption de mesures d'urbanisme et d'aménagement définies comme suit.

1. POLLUTION ET NUISANCES LIEES AUX TRAFICS

Les points de dépassement des seuils de pollution atmosphérique liés aux déplacements automobiles en milieu urbain dense doivent être résorbés. Le trafic de transit est écarté à terme des axes d'entrée dans les agglomérations et les pôles intermédiaires et plus particulièrement de l'agglomération haguénovienne, au bénéfice notamment des transports collectifs.

Le développement des transports collectifs et la maîtrise des déplacements automobiles préconisés par le présent document d'orientation et d'objectifs contribuent à l'amélioration de la qualité de l'air.

2. POLLUTION ET NUISANCES LIEES AUX ACTIVITES ECONOMIQUES

Les collectivités locales et les documents locaux d'urbanisme sont invités à prévoir un éloignement suffisant entre les zones de développement de l'habitat et les sites accueillant ou susceptibles d'accueillir des activités économiques génératrices de pollution de l'air.

Les choix de localisation des nouveaux sites d'activités intègrent les préoccupations de qualité de l'air en recherchant la proximité des dessertes en transports collectifs (ou les facteurs favorables à leur mise en place). Ces choix intègrent aussi la problématique des vents dominants par rapport aux implantations résidentielles et aux centre villes.

3. POLLUTION ET NUISANCES LIEES AUX SYSTEMES DE CHAUFFAGE

Les collectivités sont invitées à prendre en compte la maîtrise des impacts sur la qualité de l'air des systèmes classiques de chauffage au bois individuel (essentiellement cheminées à foyer ouvert et inserts) et de l'utilisation de bois non adapté (bois insuffisamment sec particulièrement).

B - ASSURER UNE BONNE GESTION DES RESSOURCES ET DES POLLUTIONS DU SOL

1. GERER LES EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux pluviales répond à un double objectif : la préservation qualitative et quantitative des ressources en eau d'une part et la non aggravation des risques liés à l'eau ; le deuxième point est abordé dans la partie de ce document traitant des risques naturels.

Pour assurer le bon fonctionnement des stations d'épuration et la qualité des eaux superficielles, la part des eaux pluviales rejetées aux réseaux unitaires est minimisée.

L'urbanisation, les équipements et les infrastructures cherchent en conséquence :

- à minimiser l'imperméabilisation du sol pour diminuer les rejets d'eaux pluviales ;
- à mettre en place des dispositions visant à faciliter le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales, afin de réguler ou de retenir les volumes ruisselés à l'échelle de la parcelle et du projet ;
- à encourager la récupération des eaux pluviales et leur utilisation en substitution de l'eau potable dans le respect des réglementations en vigueur.

Les documents d'urbanisme locaux préservent les éléments de paysage qui contribuent à ralentir le ruissellement et qui favorisent l'infiltration, telles les haies, les bosquets, la végétation rivulaire, etc. pour prévenir les risques liés au ruissellement. Ils préservent³⁸ les espaces non bâtis servant de champs d'expansion de crue.

Les principes de maintien de la dynamique des cours d'eau en dehors des zones urbanisées, tels qu'évoqués ci-après (paragraphe C, alinéa 2) du présent document participent aussi de la prévention des risques liés à ces eaux de ruissellement et à la préservation de la qualité des milieux récepteurs.

2. PRESERVER LA RESSOURCE DU SOUS-SOL

Tous projets de carrière (exploitation nouvelle, renouvellement ou prolongement du permis d'exploiter, extension d'un site d'exploitation,...) devront être compatibles avec le schéma départemental des carrières du Bas-Rhin en vigueur.

Les autorisations et extensions de carrières autorisées devront en priorité être recherchées à proximité des zones définies dans le cadre des projets de ZERC n°1 « secteur de Haguenau ».

Afin d'assurer un cadre de développement potentiel cohérent et en continuité de la situation actuelle de l'Alsace du Nord, les extensions de zones de gravières, en cas de besoin avéré, sont exclusivement en continuité de sites actuellement exploités afin de promouvoir une utilisation

³⁸ Cette notion de préservation est expliquée dans le Rapport de Présentation (voir justifications du DOO)

économique et adaptée des matériaux et de maîtriser la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Les documents d'urbanisme devront définir précisément la dimension des nouveaux projets ou de leur extension en prenant en compte les enjeux environnementaux et les risques et nuisances. D'une manière générale, la part des surfaces retenues ne devra pas déséquilibrer le rapport exportation/importation du schéma départemental des carrières.

3. CIRCONSCRIRE LES POLLUTIONS DES SOLS

Les risques de pollution des sols doivent être identifiés et pris en compte dans les projets d'aménagement de friches industrielles et de site dont les sols seraient potentiellement porteurs de ce risque (abords de sites industriels ou d'anciennes zones de stockage par exemple, etc.). Dans le cas d'un réaménagement engendrant le changement d'usage d'un site faisant l'objet d'une pollution avérée ou potentielle, les documents locaux d'urbanisme prennent en compte ce risque, en apportant des éléments démontrant que l'urbanisation du site est possible malgré la pollution.

Les politiques publiques évitent l'implantation d'équipements destinés à l'accueil de publics sensibles sur un site pollué, que le site soit réhabitable ou non. Dans le cas exceptionnel où un site alternatif non pollué ne pourrait être choisi, les documents locaux d'urbanisme doivent démontrer cette impossibilité.

Afin de prévenir les risques pour la santé publique, la recherche de nouveaux sites de captages d'eau potable se fera, par principe de précaution, en dehors du secteur concerné directement par la décharge souterraine de déchets industriels de Pechelbronn (cf. Rapport de présentation). Le prélèvement d'eau dans le cadre de systèmes de chauffage individuels géothermiques est également interdit dans ce périmètre, à l'exception des travaux de recherche ou d'exploitation de mines, soumis à déclaration ou à autorisation d'ouverture de travaux miniers.

C - ANTICIPER ET S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

1. PRESERVER LA RESSOURCE EN EAU

Le SCoTAN reconnaît les périmètres de protection de captage d'eau potable et les aires d'alimentation des captages comme des secteurs de ressources naturelles à préserver. Aussi, il affirme la volonté de protection des périmètres y compris ceux n'ayant pas fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique : les périmètres immédiats doivent demeurer inconstructibles à l'exception des équipements et des infrastructures nécessaires à leur entretien et à leur exploitation. Il limite et encadre fortement les constructions et aménagements dans les périmètres de protection rapprochée sous réserve que leur nature ne pollue ni n'impacte la qualité de la ressource. Concernant les périmètres éloignés, en l'absence de servitudes d'utilité publique, les politiques publiques d'aménagement prennent des dispositions en lien avec la gestion des autres risques naturels pour prévenir tout risque de pollution de la nappe phréatique, des captages et des cours d'eau.

Les autres orientations du document d'orientation et d'objectifs dans le domaine de l'eau, notamment vis-à-vis de la préservation des zones inondables, des zones humides, des fuseaux de mobilité des cours d'eau, de la préservation et du développement de la végétation rivulaire, ainsi que celles se rapportant à la limitation des rejets d'eaux pluviales concourent également à la préservation et à l'amélioration de la qualité de l'eau potable et à la sécurité de son approvisionnement.

Le SCoT vise à mettre en œuvre une utilisation raisonnable de la ressource en eau, sur l'ensemble du bassin, afin d'empêcher une surexploitation de la ressource, notamment au regard de la tension potentielle sur cette ressource avec l'évolution du changement climatique. À ce titre, les politiques publiques d'aménagement et d'urbanisme :

- prévoient et permettent les interconnexions du réseau d'alimentation d'eau potable afin de sécuriser l'approvisionnement des communes ;
- favorisent les extensions urbaines et les densités en continuité du tissu existant afin de limiter le linéaire des réseaux d'alimentation et d'assainissement ;
- assurent la cohérence entre leurs projets de développement et leurs capacités d'alimenter en eau potable de qualité dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;
- assurent la cohérence entre leurs projets de développement et leurs capacités à assainir et à épurer les eaux usées.

2. REDUIRE LA VULNERABILITE DU TERRITOIRE FACE AUX RISQUES NATURELS : LES CONDITIONS DE PREVENTION DES RISQUES

Le territoire du SCoTAN est touché par plusieurs risques naturels qui cumulent à la fois des risques d'inondation par submersion, par rupture de digue, par remontée de nappe, un risque de coulées

d'eau boueuse, de mouvements de terrain, de retrait et gonflement d'argiles, de radon, etc. Pour autant, les aléas les plus prégnants à l'échelle du SCoTAN sont ceux liés aux événements pluvieux.

La prévention des risques d'inondation liés au ruissellement urbain s'appuie également sur une limitation de l'imperméabilisation des sols et sur des mesures de gestion des eaux pluviales.

2.1. En l'absence de Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation : application du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) :

Le PGRI fixe des orientations différenciées de constructibilité en zone inondable suivant l'occupation des sols et la vocation de l'aménagement. L'autorisation de construction en zone inondable est toujours sous réserve d'une réduction de la vulnérabilité et de mise en œuvre de mesures compensatoires.

Les PLU(i) respectent les dispositions du PGRI (notamment les dispositions n°17 à 31) ; à titre informatif et non exhaustif, les principales dispositions prévues par le PGRI sont :

- l'interdiction des constructions nouvelles et remblaiements dans les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé ;
- l'interdiction des constructions nouvelles et de tout nouvel aménagement dans les zones d'aléa fort ;
- la possibilité d'urbaniser en secteur urbanisé des zones d'aléa moyen ou faible, si le projet n'est pas de nature à augmenter la vulnérabilité des biens et personnes ;
- la possibilité de réaliser des projets d'intérêt stratégique en zone d'aléa sous réserve de maîtriser les incidences hydrauliques qu'ils engendrent.

Est susceptible d'être autorisé en zone d'aléa, tout autre projet dont l'intérêt stratégique peut être démontré au regard de la définition entendue par le PGRI :

- la limitation de la construction de nouveaux aménagements (digues, etc.) pour la protection des zones déjà urbanisées, sans possibilité d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs en arrière de ces aménagements. Une bande de sécurité inconstructible en arrière de digue de 10 mètres minimum, ou plus selon les modalités de calcul prévues au PGRI, est à respecter ;
- des prescriptions pour les constructions nouvelles autorisées en zone inondable :
 - o mesures compensatoires et/ou correctrices afin de ne pas aggraver l'aléa en aval ou en amont de la construction ;
 - o mesures visant à réduire au maximum la vulnérabilité du bâtiment en question.

Par ailleurs, en sus des dispositions du PGRI, en dehors des zones urbanisées, la dynamique naturelle des cours d'eau doit être maintenue : préservation du caractère naturel des berges, maintien du réseau de fossés et de leur cortège végétal, prise en compte et préservation des zones humides...

2.2. Dans les secteurs soumis au risque d'inondation par remontée de nappe :

Les PLU(i) respectent la disposition n°6 du PGRI relative à la capitalisation des éléments de connaissance et des retours d'expérience, citant les événements de remontée de nappe.

L'urbanisation nouvelle veille à ne pas accroître l'exposition des biens et des personnes. Les politiques publiques mettent en place un système de prévision du risque. Lorsque les secteurs de remontée de nappe sont identifiés, les documents locaux d'urbanisme :

- limitent l'aménagement de sous-sol en règlementant les excavations ;
- évitent, autant que possible, d'y réaliser des équipements publics, qu'il s'agisse d'édifices ou de réseaux.

2.3. Dans les secteurs soumis au risque de coulées d'eau boueuse :

Les plans locaux d'urbanisme respectent les dispositions n°37 et n°38 du Plan de Gestion des Risques d'Inondation. À titre informatif, les principales dispositions prévues par le PGRI sont les suivantes (synthétique et non exhaustif) :

- la limitation des risques de ruissellement :
 - o en améliorant la rétention des eaux sur l'ensemble du bassin versant par la restauration des réseaux de haies et par la mise en valeur et le maintien des zones humides ;
 - o en maintenant et renforçant les éléments paysagers, dans les secteurs en pente soumis au ruissellement, qui permettent de limiter et ralentir les ruissellements tels que : couvertures végétales, vergers, prairies permanentes, haies, murets ou bien aménagements topographiques doux.

Si de tels éléments paysagers devaient être supprimés, des mesures de restauration ou de compensation sont à prévoir.

- l'autorisation de mettre en place de nouveaux aménagements hydrauliques de protection contre les coulées d'eau boueuse (notamment de bassins de rétention) sous certaines conditions.

Par ailleurs, en sus des dispositions prévues par le PGRI, les PLU(i) limitent les risques de coulées d'eau boueuse localisés principalement dans le secteur des collines :

- en évitant l'urbanisation des secteurs les plus exposés au risque de coulées d'eau boueuse
ou
- en limitant strictement leur développement pour ceux déjà urbanisés, lorsque, par exception, des projets d'aménagement sont construits dans un secteur soumis au risque de coulées d'eau boueuse, des mesures spécifiques pour réduire ou compenser le risque pour les personnes et pour les biens doivent être prises.

2.4. Dans les secteurs soumis au risque de mouvements de terrain lié au retrait/gonflement des sols argileux³⁹ :

Les plans locaux d'urbanisme prennent en compte, au travers des dispositions, le risque identifié, dans l'optique de limiter la vulnérabilité des biens ou des activités.

2.5. Dans les secteurs soumis au risque miniers liés à l'ancienne activité pétrolière :

Autour des anciens puits miniers, un rayon de 30 mètres est protégé de toute urbanisation afin de prévenir le risque d'effondrement.

Les anciens terrils, instables, sont préservés de toute construction ainsi que les terrains situés sous la pente d'affaissement.

Dans les communes concernées par l'emprise des forages pétroliers, les projets d'aménagement prennent en compte la localisation des têtes de forages.

Les documents d'urbanisme locaux prennent en compte le risque de tassement des sols liés aux anciennes activités minières en interdisant la construction dans les secteurs identifiés comme présentant un risque.

Dans les secteurs à sols pollués, notamment dans et autour des sites des anciennes raffineries de pétrole, les risques liés à cette pollution doivent être pris en compte dans tout projet d'aménagement.

2.6. Dans les secteurs soumis au risque radon :

Le SCoT encourage les collectivités à sensibiliser via leurs documents d'urbanisme, les futurs constructeurs au risque lié au radon (ex : construction sur vide sanitaire ventilé recommandé, intégration dans les OAP que le risque radon soit pris en compte,...) et les inviter à réaliser un sondage géotechnique pour évaluer le risque.

3. SE PREMUNIR CONTRE L'AUGMENTATION DES VAGUES DE CHALEUR

En été, le phénomène d'îlot de chaleur urbain (ICU) touche les espaces urbains denses. Ce phénomène, causé par l'importance des surfaces minérales qui absorbent la chaleur, et par les formes de tissu urbain qui ralentissent le rafraichissement par les vents, provoque une hausse des températures et diminue le rafraichissement nocturne. Les écarts de températures entre zones urbaines et périurbaines sont alors conséquents et ont des impacts sanitaires avérés, peuvent générer une surconsommation énergétique et contribuent à déprécier la qualité de vie des centres urbains. Ils s'aggraveront dans les prochaines années avec la multiplication des épisodes caniculaires.

³⁹Se référer à l'étude BRGM figurant dans le rapport de présentation

Pour prévenir et atténuer la formation des îlots de chaleur urbains, les collectivités territoriales et les documents d'urbanisme veilleront à :

- Préserver et développer le végétal (surtout sous forme d'arbres) au sein des espaces urbains, qui présente une double vertu : la végétation crée des ombres et évapore de l'eau (vecteur essentiel des mesures de rafraîchissement) ;
- Limiter l'imperméabilisation des sols ;
- Préserver et développer la présence de l'eau au sein des espaces urbains ;
- Privilégier le recours à des matériaux et revêtements de couleurs claires afin de favoriser l'albédo et réduire les émissions de chaleur nocturne ;
- Prendre en compte le confort d'été à travers la conception des bâtiments qui aura également des répercussions sur les consommations d'énergies nécessaires au maintien des températures acceptables pour les occupants mais aussi sur le confort thermique ressenti sur les espaces extérieurs jouxtant le bâtiment ;
- Maitriser la production de chaleur anthropique via des politiques de sobriété : les activités humaines sont consommatrices d'énergies et cette dernière, quelle qu'en soit l'origine, se transforme en chaleur lors de son usage (climatiseurs, déplacements motorisés, éclairages nocturnes,...) et participent à la montée en température de l'espace urbain.

D - REDUIRE LA DEPENDANCE ENERGETIQUE ET REDUIRE L'IMPACT CARBONE DU TERRITOIRE

1. PRIVILEGIER UN URBANISME RESPECTUEUX DU SITE ET MOINS ENERGIVORE

Les politiques publiques d'aménagement et d'urbanisme favorisent par leur choix d'aménagement et de localisation des activités et de l'habitat, l'émergence d'un territoire plus sobre et économe en énergie.

À cette fin, les politiques publiques, à travers leurs documents locaux d'urbanisme, limitent l'étalement urbain, vecteur de dépenses énergétiques, favorisent la densité et la localisation des nouvelles zones d'urbanisation (d'habitat et d'activités) à proximité des sources d'énergies renouvelables existantes ou en projet.

1.1. Limitation la consommation des énergies fossiles

Les dispositions des documents d'urbanisme locaux favorisent la réalisation de formes urbaines adaptées aux conditions climatiques et économes en énergie fossile à travers, par exemple, leur densité, leur compacité, l'optimisation des déplacements mécanisés qu'elles engendrent par leur localisation, etc.

Les politiques publiques d'aménagement et d'urbanisme développent les modes doux et favorisent les relations de proximité entre les différentes fonctions urbaines pour limiter les obligations de déplacements motorisés et ainsi contribuer aux objectifs de réduction des consommations énergétiques.

1.2. Développement des aménagements bioclimatiques

Les documents d'urbanisme ne doivent pas faire obstacle à la conception bioclimatique dans la conception et la réalisation des constructions, la possibilité d'intégrer des dispositifs de production d'énergies renouvelables (solaires, photovoltaïques,...), la qualité environnementale et la haute performance énergétique, y compris en couverture de parcs de stationnement. Dans les opérations foncières et d'aménagement importantes, les possibilités d'approvisionnement énergétique performantes ou à base d'énergie renouvelables et de récupération sont étudiées ainsi que le raccordement des nouvelles constructions aux réseaux énergétiques locaux.

1.3. L'éclairage public

L'éclairage public représente un gisement d'économie d'énergie significatif. Les collectivités mettront en application la réglementation relative à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels et des enseignes lumineuses et rechercheront la sobriété de l'éclairage via une limitation ou meilleure gestion des points lumineux et de la puissance installée. Il s'agira également de limiter les flux lumineux vers le ciel dans l'objectif de réduire la pollution lumineuse.

2. AMELIORER LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DU BATI EXISTANT ET LIMITER LA PRECARITE LIEE AU LOGEMENT

L'analyse de l'état initial du site et de l'environnement a montré que le résidentiel était le premier consommateur d'énergie et la deuxième source d'émissions de gaz à effet de serre. Augmenter la sobriété des logements est donc un enjeu primordial, environnemental et social.

Les autorités compétentes en matière de document d'urbanisme local veilleront à ne pas créer de frein à la mise en œuvre dans les bâtiments de solutions énergétiques sobres et efficaces (isolation par l'extérieur, ossature bois, toiture végétalisée, éco matériaux, bio climatisme, récupération des eaux de pluie...), afin de permettre la généralisation des bâtiments économes en énergies sur le territoire de l'Alsace du Nord.

Le SCoT recommande par ailleurs :

- la mise en œuvre d'un plan de rénovation visant les bâtiments les plus énergivores et prioritaires (constructions antérieures à 1974, logement sociaux, copropriétés, ...) ainsi que les équipements publics à titre d'exemplarité ;
- la mise en œuvre d'actions et soutiens en faveur de la rénovation thermique ;
- le recours de manière accrue aux matériaux à faible impact écologique ;
- le recours aux énergies renouvelables en valorisant les potentiels locaux (bois-énergie, solaire, chaudière collective,...) dans l'habitat collectif et individuel, y compris en incitant à la mutualisation des systèmes de production de chaleur.

Par ailleurs, le SCoT encourage la construction de nouveaux bâtiments à faible consommation énergétique, voire des bâtiments passifs ou à énergie positive et les actions de sensibilisation aux éco-gestes de l'ensemble des acteurs du territoire.

3. MAITRISER LA CONSOMMATION D'ENERGIE ET LIMITER LA PRECARITE ENERGETIQUE LIEE AUX DEPLACEMENTS

Le SCoT contribue à la maîtrise de la consommation d'énergie et par là même à la limitation de la précarité énergétique liées aux déplacements par :

- une organisation du territoire et son fonctionnement urbain autour d'un ensemble de polarités communales complémentaires les unes des autres pour l'accueil des différentes fonctions urbaines (habitat, emplois, transports collectifs, équipements, services, commerces). Le développement résidentiel est notamment pensé en phase avec cette organisation territoriale de façon à localiser la majorité des habitants à proximité des grandes fonctions urbaines et ainsi limiter les déplacements quotidiens notamment en autosolisme ;
- la mise en œuvre et le renforcement quand c'est possible d'une mixité fonctionnelle⁴⁰, au sein des communes et/ou de leurs centralités et/ou des quartiers et/ou des opérations d'aménagement, mixité favorable à un rapprochement et à une proximité de certaines fonctions urbaines. En particulier, l'implantation de commerces, équipements publics et

⁴⁰ *la mixité fonctionnelle génère une intensité urbaine qui repose sur la notion de densité d'usage (habitat, emplois, commerces, services)*

entreprises/emplois non générateurs de nuisances importantes au plus près des habitants et des secteurs résidentiels les plus peuplés ;

- un réseau optimisé de transports alternatifs à l'autosolisme, pensé pour desservir une part importante des habitants, emplois et équipements et réciproquement un développement urbain localisé au plus près des transports alternatifs à l'autosolisme.

Le SCoT encourage les collectivités à réfléchir dans leurs documents d'urbanisme locaux à considérer les nouvelles pratiques des habitants et les nouveaux aspects organisationnels du travail modifiant les distances et fréquences de déplacements et pouvant ainsi diminuer la précarité qui est y liée : création d'espaces de télétravail et co-working, de tiers lieux, adaptation des horaires des entreprises, des services et commerces,...

4. IDENTIFIER ET EXPLOITER LE POTENTIEL DE DEPLOIEMENT D'ÉNERGIES RENOUVELABLES ET REUTILISABLES

Si le premier poste d'économie d'énergie réside dans la sobriété, il paraît également indispensable d'améliorer la part de la production locale d'énergies renouvelables dans le bilan énergétique du territoire.

Afin de renforcer la production locale :

- Les collectivités, les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement ou les constructions, toutes vocations confondues devront rechercher le développement du recours aux énergies renouvelables en s'appuyant sur les potentiels locaux (solaire, géothermie, biogaz, récupération de chaleur fatale,...) ;
- Dans les zones à urbaniser et dès la conception des nouvelles opérations, les systèmes de production d'énergies renouvelables et de chaleur décentralisée sont à privilégier en lien avec la mobilisation des ressources locales : pour cela, le SCoT encourage la réalisation d'études relatives aux choix énergétiques et aux énergies renouvelables à mobiliser ;
- Toute production d'énergie photovoltaïque au sol sur les espaces valorisables par l'agriculture, la sylviculture ou présentant un intérêt écologique n'est pas autorisée, tout comme à proximité de l'aérodrome en raison de risque de réverbération dangereux pour le trafic arien ;
- L'agrivoltaïsme est autorisé sous réserve d'une justification d'un faible impact visuel. Par ailleurs, les parcs photovoltaïques pourront s'établir sur des espaces improductifs ou dégradés : anciens aérodromes, circuit automobile, carrières en fin d'exploitation, anciennes décharges, gravières, etc).

L'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables dans les espaces urbanisés veillera à une bonne intégration urbaine et architecturale ainsi que la prise en compte des enjeux de préservation de l'identité patrimoniale.

Les politiques locales d'urbanisme recherchent et favorisent le rapprochement entre activités productrices d'énergie et consommateur d'énergie lorsqu'un tel potentiel existe.

E - SOUTENIR UNE GESTION DURABLE DES DECHETS

Cet objectif peut se décliner en deux orientations :

- La prévention et la valorisation des déchets ;
- La mobilisation des acteurs vers l'économie circulaire

1. LA PREVENTION ET LA VALORISATION DES DECHETS ;

La prévention et la valorisation des déchets seront recherchées en premier lieu. Concernant l'élimination et le stockage, la capacité doit être ajustée en cohérence avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers Grand Est et avec l'augmentation de la population. Les politiques d'urbanisme facilitent la mutualisation des lieux de collecte et de recyclage des déchets et si possible leur valorisation énergétique.

2. LA MOBILISATION DES ACTEURS VERS L'ECONOMIE CIRCULAIRE

L'économie circulaire vise globalement à diminuer drastiquement le gaspillage des ressources, mais aussi les matières premières et l'énergie, afin de découpler la consommation des ressources de la croissance tout en assurant la réduction des impacts environnementaux. Dans cette logique, les collectivités devront développer ou encourager le tri sélectif, réemploi et le recyclage pour développer cette économie circulaire.

ANNEXE : LISTE DES COMMUNES DE L'ARMATURE URBAINE

Communauté de communes	Communes	Armature urbaine	Secteur NORD/SUD
CA de Haguenau	Bischwiller	Pôle d'agglomération	SUD
CA de Haguenau	Haguenau	Pôle d'agglomération	SUD
CA de Haguenau	Kaltenhouse	Pôle d'agglomération	SUD
CA de Haguenau	Oberhoffen-sur-Moder	Pôle d'agglomération	SUD
CA de Haguenau	Schweighouse-sur-Moder	Pôle d'agglomération	SUD
CA de Haguenau	Brumath	Pôle urbain structurant	SUD
CA de Haguenau	Mommenheim	Communes d'appui de Brumath	SUD
CA de Haguenau	Val de Moder	Pôle intermédiaire	SUD
CA de Haguenau	Niedermodern	Communes d'appui de Val de Moder	SUD
CA de Haguenau	Bitschhoffen	Communes d'appui de Val de Moder	SUD
CA de Haguenau	Batzendorf	Pôle local	SUD
CA de Haguenau	Bernolsheim	Villages	SUD
CA de Haguenau	Berstheim	Villages	SUD
CA de Haguenau	Bilwisheim	Villages	SUD
CA de Haguenau	Dauendorf	Villages	SUD
CA de Haguenau	Donnenheim	Villages	SUD
CA de Haguenau	Engwiller	Villages	SUD
CA de Haguenau	Hochstett	Villages	SUD
CA de Haguenau	Huttendorf	Villages	SUD
CA de Haguenau	Kindwiller	Villages	SUD
CA de Haguenau	Krautwiller	Villages	SUD
CA de Haguenau	Kriegsheim	Villages	SUD
CA de Haguenau	Mittelschaeffolsheim	Villages	SUD
CA de Haguenau	Morschwiller	Villages	SUD
CA de Haguenau	Niederschaeffolsheim	Villages	SUD
CA de Haguenau	Ohlungen	Villages	SUD
CA de Haguenau	Olwisheim	Villages	SUD
CA de Haguenau	Rohrwiller	Villages	SUD
CA de Haguenau	Rottelsheim	Villages	SUD
CA de Haguenau	Schirrheim	Villages	SUD
CA de Haguenau	Schirrhoffen	Villages	SUD
CA de Haguenau	Uhlwiller	Villages	SUD
CA de Haguenau	Uhrwiller	Villages	SUD
CA de Haguenau	Wahlenheim	Villages	SUD
CA de Haguenau	Wintershouse	Villages	SUD
CA de Haguenau	Wittersheim	Villages	SUD
CC de la Basse-Zorn	Hoerdt	Pôle intermédiaire	SUD
CC de la Basse-Zorn	Weyersheim	Pôle intermédiaire	SUD
CC de la Basse-Zorn	Geuderthaim	Pôle local	SUD
CC de la Basse-Zorn	Gries	Pôle local	SUD
CC de la Basse-Zorn	Kurtzenhouse	Pôle local	SUD
CC de la Basse-Zorn	Weitbruch	Pôle local	SUD
CC de la Basse-Zorn	Bietlenheim	Villages	SUD
CC du Pays de Niederbronn-les-Bains	Niederbronn-les-Bains	Pôle intermédiaire	SUD
CC du Pays de Niederbronn-les-Bains	Reichshoffen	Pôle intermédiaire	SUD
CC du Pays de Niederbronn-les-Bains	Gundershoffen	Pôle intermédiaire	SUD
CC du Pays de Niederbronn-les-Bains	Mertzwiller	Pôle intermédiaire émergent	SUD
CC du Pays de Niederbronn-les-Bains	Dambach	Villages	SUD
CC du Pays de Niederbronn-les-Bains	Gumbrechtshoffen	Villages	SUD
CC du Pays de Niederbronn-les-Bains	Mietesheim	Villages	SUD
CC du Pays de Niederbronn-les-Bains	Oberbronn	Villages	SUD
CC du Pays de Niederbronn-les-Bains	Offwiller	Villages	SUD
CC du Pays de Niederbronn-les-Bains	Rothbach	Villages	SUD
CC du Pays de Niederbronn-les-Bains	Uttenhoffen	Villages	SUD
CC du Pays de Niederbronn-les-Bains	Windstein	Villages	SUD
CC du Pays de Niederbronn-les-Bains	Zinswiller	Villages	SUD

Communauté de communes	Communes	Armature urbaine	Secteur NORD/SUD
CC de l'Outre-Forêt	Betschdorf	Pôle intermédiaire	NORD
CC de l'Outre-Forêt	Soultz-sous-Forêts	Pôle intermédiaire	NORD
CC de l'Outre-Forêt	Hatten	Communes d'appui du pôle Betschdorf/Soultz	NORD
CC de l'Outre-Forêt	Aschbach	Villages	NORD
CC de l'Outre-Forêt	Hoffen	Villages	NORD
CC de l'Outre-Forêt	Keffenach	Villages	NORD
CC de l'Outre-Forêt	Memmelshoffen	Villages	NORD
CC de l'Outre-Forêt	Oberroedern	Villages	NORD
CC de l'Outre-Forêt	Retschwiller	Villages	NORD
CC de l'Outre-Forêt	Rittershoffen	Villages	NORD
CC de l'Outre-Forêt	Schoenenbourg	Villages	NORD
CC de l'Outre-Forêt	Stundwiller	Villages	NORD
CC de l'Outre-Forêt	Surbourg	Villages	NORD
CC du Pays de Wissembourg	Wissembourg	Pôle urbain structurant	NORD
CC du Pays de Wissembourg	Seebach	Pôle local	NORD
CC du Pays de Wissembourg	Cleebourg	Villages	NORD
CC du Pays de Wissembourg	Climbach	Villages	NORD
CC du Pays de Wissembourg	Drachenbronn-Birlenbach	Villages	NORD
CC du Pays de Wissembourg	Hunspach	Villages	NORD
CC du Pays de Wissembourg	Ingolsheim	Villages	NORD
CC du Pays de Wissembourg	Oberhoffen-lès-Wissembourg	Villages	NORD
CC du Pays de Wissembourg	Riedseltz	Villages	NORD
CC du Pays de Wissembourg	Rott	Villages	NORD
CC du Pays de Wissembourg	Schleithal	Villages	NORD
CC du Pays de Wissembourg	Steinseltz	Villages	NORD
CC Sauer-Pechelbronn	Woerth	Pôle intermédiaire émergent	NORD
CC Sauer-Pechelbronn	Durrenbach	Communes d'appui à Woerth	NORD
CC Sauer-Pechelbronn	Lembach	Pôle local	NORD
CC Sauer-Pechelbronn	Merkwiller-Pechelbronn	Pôle local	NORD
CC Sauer-Pechelbronn	Biblisheim	Villages	NORD
CC Sauer-Pechelbronn	Dieffenbach-lès-Woerth	Villages	NORD
CC Sauer-Pechelbronn	Eschbach	Villages	NORD
CC Sauer-Pechelbronn	Forstheim	Villages	NORD
CC Sauer-Pechelbronn	Froeschwiller	Villages	NORD
CC Sauer-Pechelbronn	Goersdorf	Villages	NORD
CC Sauer-Pechelbronn	Gunstett	Villages	NORD
CC Sauer-Pechelbronn	Hegeney	Villages	NORD
CC Sauer-Pechelbronn	Kutzenhausen	Villages	NORD
CC Sauer-Pechelbronn	Lampertsloch	Villages	NORD
CC Sauer-Pechelbronn	Langensoultzbach	Villages	NORD
CC Sauer-Pechelbronn	Laubach	Villages	NORD
CC Sauer-Pechelbronn	Lobsann	Villages	NORD
CC Sauer-Pechelbronn	Morsbronn-les-Bains	Villages	NORD
CC Sauer-Pechelbronn	Niedersteinbach	Villages	NORD
CC Sauer-Pechelbronn	Oberdorf-Spachbach	Villages	NORD
CC Sauer-Pechelbronn	Obersteinbach	Villages	NORD
CC Sauer-Pechelbronn	Preuschdorf	Villages	NORD
CC Sauer-Pechelbronn	Walbourg	Villages	NORD
CC Sauer-Pechelbronn	Wingen	Villages	NORD